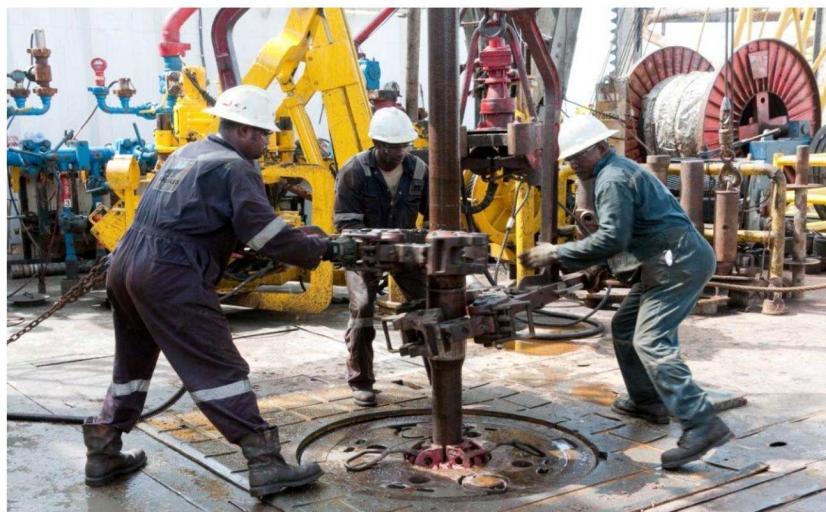
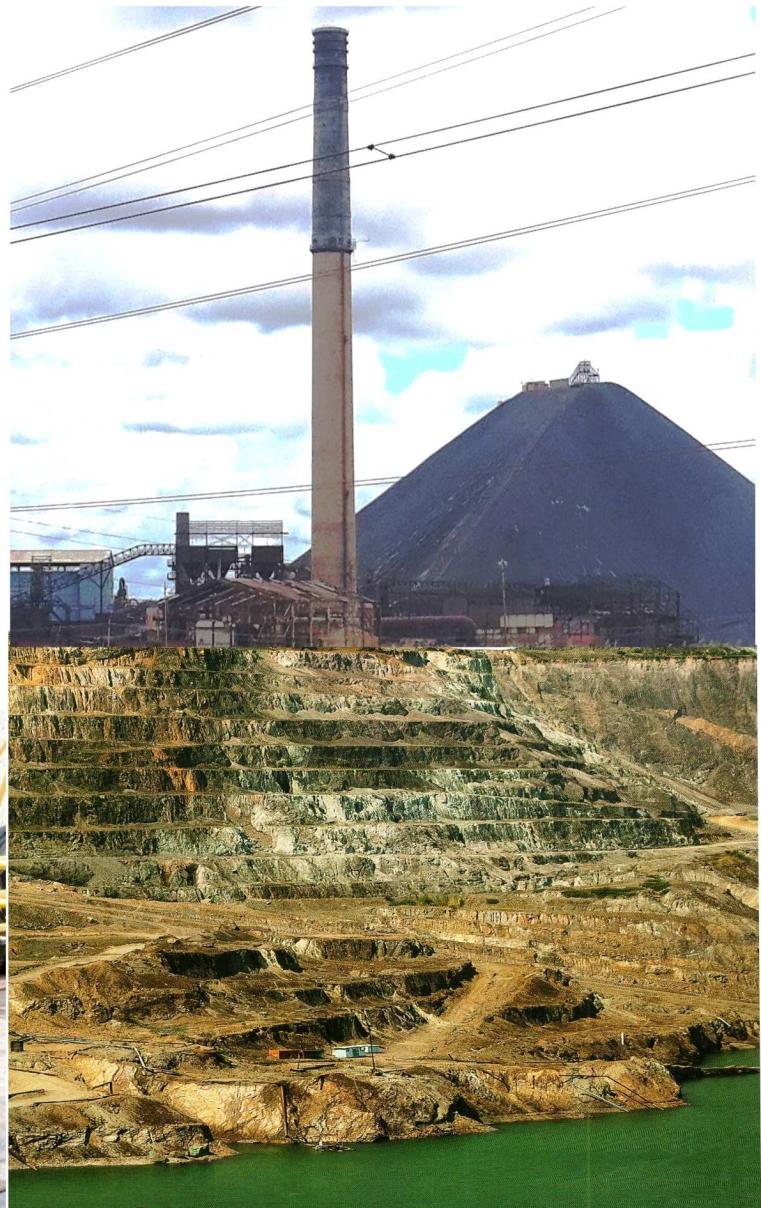




# Rapport Complémentaire ITIE-RDC 2011

Contient des améliorations sur  
-la matérialité (Exigences n°9)  
-l'exhaustivité (Exigences n°9, 11, 14 et 15)  
-la fiabilité (Exigences n°12 et 13)  
et des annexes



## **TABLE DES MATIERES**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>2</b>
<b>Section 1 : <u>SYNTHESE DU RAPPORT 2011 EN USD</u> .....</b>	<b>7</b>
1.1. DECLARATIONS RECONCILIEES EN 2011 HYDROCARBURES ET MINES .....	7
1.2. DECLARATIONS RECONCILIEES EN 2011 DU SECTEUR DES HYDROCARBURES .....	7
1.3. DECLARATIONS RECONCILIEES EN 2011 DU SECTEUR DES MINES .....	7
1.4. GRAPHIQUES DES REPARTITIONS DES RECETTES PERÇUES .....	8
1.5. TABLEAU GENERAL DE DECLARATIONS RECONCILIEES DU RAPPORT ITIE-RDC 2011.....	9
<b>Section 2 : <u>COMPLEMENT D'INFORMATIONS</u>.....</b>	<b>16</b>
2.1. APERÇU DE L'ETUDE DE CADRAGE (Exigence 9).....	16
2.1.1. Définition du Périmètre .....	16
2.1.2. Définition du Cadre Référentiel des flux.....	20
2.2. COMPREHENSION DU PROJET SICOMINES .....	28
2.2.1. Enoncé de l'Exigence 9f .....	28
2.2.2. Introduction .....	28
2.2.3. Description et mécanismes d'octroi des titres, de financement et de remboursement. ...	28
2.2.4. Mise en place d'une plate-forme financière .....	29
2.2.5. Financement à mettre en place ou à mobiliser .....	29
2.2.6. Remboursement des investissements du Groupement d'entreprises chinoises Niveau d'exécution du Projet de Coopération (2008-2012) .....	30
2.2.7. Niveau d'exécution du Projet de Coopération (2008-2012) .....	31
2.2.8. Déclaration des encaissements et des décaissements de la SICOMINES en 2011 .....	31
2.3. QUESTIONS D'EXHAUSITIVITE (Exigences 11, 14 et 15).....	33
2.3.1. Déclaration « ZERO » de SIMCO et COMINIERE.....	33
2.3.2. Revenus de la COHYDRO reversés à l'Etat .....	33
2.3.3. Paiements significatifs de TFM non réconciliés .....	33
2.3.4. Omission de la redevance rémunératoire encadrée par la DGDA et retenue dans le cadre référentiel 2011 ? .....	34
2.3.5. Paiement des Droits de sortie à la DGDA par la SICOMINES pourtant exonérée ? ...	34
2.3.6. Paiements infranationaux dans les Provinces : .....	34
2.3.7. De la rétrocession .....	35
2.3.8. Différence entre les données certifiées par l'IGF et celles réconciliées par l'Administrateur Indépendant (Exigence n°15) .....	36
2.4. FIABILITE DES DONNEES (Exigence n°12).....	36
<b>Section 3 : <u>ANNEXES</u> .....</b>	<b>37</b>

## INTRODUCTION

*« Les groupes multipartites sont invités à explorer la possibilité de faire paraître d'autres informations dans leurs rapports ITIE qui amélioreront l'exhaustivité des déclarations ITIE et la compréhension qu'ont les membres des revenus, et qui favoriseront le maintien de niveaux élevés de transparence et de redevabilité dans la vie publique, les activités du gouvernement et la conduite des affaires. Exigence 9b ».*

En 2005, la République Démocratique du Congo a adhéré à l'ITIE et après avoir rempli les exigences d'adhésion, le pays est admis comme candidat le 1er novembre 2007. Depuis, la RDC a entrepris la mise en œuvre de l'ITIE à travers des activités visant à renforcer la transparence des revenus tirés de ses ressources. Ces activités sont contenues dans les plans de travail approuvés par le Groupe Multipartite dit Comité Exécutif et mis à la disposition du public.

Le 12 février 2010, le Conseil des Ministres adopte le tout premier Rapport ITIE-RDC et le transmet au Chef de l'État le 12 mars 2010.

La Commission de Validation du Conseil d'Administration de l'ITIE qui avait examiné le rapport de la première validation du processus de l'initiative en RDC en 2010 conclut que ce rapport présentait des indicateurs à améliorer. Il fut donc recommandé à la RDC des mesures correctives pour atteindre le statut de pays conforme. La correction des lacunes indiquées dans ces mesures correctives se feraient à travers la publication d'un nouveau rapport.

C'est dans ces conditions que le Comité Exécutif décida de publier ce nouveau rapport dans l'intention de combler les lacunes du rapport précédent. De même, le Conseil d'Administration fixa le délai de publication de ce rapport au 12 juin 2011. Le Comité Exécutif décida également que ce rapport porterait sur les exercices combinés 2008 et 2009 sur le pétrole, le cuivre, le cobalt et les comptoirs d'achat des matières précieuses.

Malheureusement, le délai du 12 juin 2011 ne fut pas respecté puisque le Rapport 2008-2009 sera publié, au-delà du délai en février 2012. Parmi les raisons de cette publication tardive l'on peut citer, la délimitation d'un périmètre trop ambitieux des entreprises et des typologies des revenus à prendre en compte, le manque de financement adéquat, une capacité très limitée de plusieurs intervenants dans le processus, etc.

Ainsi, en août 2011, le Conseil d'Administration de l'ITIE obligea la RDC de reprendre le processus de la mise en œuvre de l'ITIE en qualité « de pays candidat » n'ayant pas atteint la conformité et cela pendant 18 mois à compter du 1er septembre 2011 jusqu'au 1er mars 2013. Au terme de cette étape, la RDC serait soumise au à la deuxième validation en se conformant aux nouvelles règles de l'ITIE, édition 2011 et à publier un autre rapport portant sur l'exercice 2010.

Après examen de la décision du Conseil d'Administration obligeant la RDC à recommencer la mise en œuvre en qualité de pays candidat, le Comité Exécutif, à la demande du Gouvernement, au cours de sa réunion du 30 août 2011, s'était engagé à poursuivre de nouveau le processus, déterminé à atteindre le statut de pays conforme.

Au lieu de continuer à élaborer des rapports ITIE et à mettre en œuvre le processus qui ne permettait pas d'atteindre la conformité, le Comité Exécutif décida de marquer un arrêt stratégique en septembre 2011 pour évaluer l'ensemble du processus de la mise en œuvre de l'ITIE en RDC.

A l'issue de cette évaluation, une série des mesures ont été prises : l'adoption du Règlement du Groupe Multipartite, l'élaboration du plan de travail et d'une feuille de route adaptés, l'audit des comptes du Comité National de l'ITIE-RDC, l'engagement formel du Gouvernement à financer régulièrement le processus, la représentativité des délégués de chaque partie prenante, la recomposition du Secrétariat Technique, l'évaluation trimestrielle du processus par la Société Civile, l'implication des partenaires au développement dans la mise en œuvre, etc.

Ainsi, dès septembre 2011, le processus d'élaboration et de publication du Rapport 2010 est lancé.

Cependant, dès octobre 2011, la RDC est entrée dans une période électorale qui a eu comme conséquence, le ralentissement des activités au niveau du Gouvernement. Ceci entraîna un grand retard dans la collecte des données et la réconciliation du rapport 2010. C'est en avril 2012, que le Chef de l'Etat nomme un nouveau Gouvernement et un nouveau Coordonnateur National de l'ITIE. . Le temps que les choses se mettent en place et que les activités reprennent, c'est seulement en juillet 2012, avec plusieurs nouveaux membres du Comité Exécutif que démarrent visiblement les opérations de publication du Rapport 2010. Une feuille de route est adoptée fixant la publication du rapport au 31 décembre 2012.

Le Comité Exécutif va ensuite adopter des termes de référence qui permirent le recrutement d'un expert indépendant pour le cadrage du périmètre, la définition du seuil de matérialité et la réconciliation des paiements et des recettes pour l'exercice 2010.

En admettant que la collecte des données n'était pas facile, l'on est parvenu quand même à publier le Rapport 2010 au 15 janvier 2013. A la suite de cette publication, le Comité Exécutif a recruté un validateur qui devrait examiner l'évolution de la mise en œuvre de l'ITIE en RDC. Le Validateur a eu deux mois de travail, janvier et février 2013 pour établir le rapport de sa mission.

Mais une fois de plus, les conclusions du Validateur ne furent pas satisfaisantes pour la République Démocratique du Congo. En effet, le Validateur conclut que les Exigences n°9, 14 et 15 n'ont pas été satisfaites. Donc Pas de conformité pour la RDC..

Encore plus tranchantes furent les conclusions du Conseil d'Administration de l'ITIE : Au lieu de 3 exigences retenues par le Validateur, les Membres de la plus haute instance de l'ITIE internationale conclurent que six exigences n'avaient pas été satisfaites. Il s'agit des Exigences n° n° 9, 11, 12, 13, 14, 15. Elles concernaient la définition du seuil de matérialité, l'exhaustivité et la fiabilité des déclarations ITIE. Décision du Conseil : suspension de la République démocratique du Congo. Et pour la RDC, c'est la grande déception.

La lettre de la Présidente du Conseil d'Administration adressée au Premier Ministre pour lui signifier la décision du Conseil est vite venue atténuer ce sentiment de déception et redonner de l'espoir et, plus encore, les raisons de persévéérer. Dans cette lettre datée du 23 avril 2014, les efforts de la RDC dans la mise en œuvre de la RDC sont salués et des encouragements exprimés.

Madame Clare Short, Présidente de l'ITIE, écrit notamment :

« Le Conseil d'administration a toutefois souhaité applaudir les parties prenantes pour les progrès réalisés au niveau des déclarations de paiements et de revenus issus des secteurs pétroliers et miniers ainsi que pour le débat qui a pu être généré à l'échelle du pays et ce, grâce aux conclusions tirées des travaux ITIE. Le Conseil d'administration m'a chargée de féliciter votre gouvernement ainsi que le Comité exécutif ITIE pour leurs efforts et la direction qu'ils ont imprimée au niveau de la mise en œuvre durable de l'ITIE ainsi que pour leur engagement continu envers les Principes et Critères de l'ITIE. Tout en reconnaissant l'ampleur et la complexité des défis auxquels font face le gouvernement congolais dans la mise en œuvre de réformes, j'encourage toutes les parties prenantes impliquées dans le processus à utiliser cette suspension temporaire comme une opportunité pour se concentrer sur l'application des mesures correctives requises par le Conseil d'administration afin qu'elles soient pleinement mises en œuvre. Cela pourra inclure notamment la publication d'un rapport ITIE 2010 supplémentaire ou d'un rapport ITIE2011, au plus tard le 31 décembre 2013.

Votre pays sera dorénavant référencé en tant que "pays Candidat ITIE (suspendu)". La suspension sera levée une fois que le Conseil d'administration sera satisfait que les mesures correctives recommandées pour atteindre la Conformité aient été menées à bien. La Conformité sera vérifiée au moyen d'un Examen du Secrétariat qui sera entrepris dans les douze mois qui suivront la décision. Dans le cas où la suspension reste en vigueur pendant plus d'un an, c'est à dire au-delà du 17 avril 2014, le Conseil d'administration envisagera de radier la République démocratique du Congo de la liste des pays ITIE. »

La décision du Conseil d'Administration communiquée au Premier ministre mentionne les mesures correctives suivantes :

- **Conformément à l'Exigence 9**, convenir d'une définition claire de la matérialité précisant les flux de revenus qu'il s'agira d'inclure dans le périmètre de déclaration, comprenant notamment les paiements versés aux entreprises publiques et effectués par ces dernières, la couverture des paiements et des revenus versés aux administrations infranationales et la couverture de paiements en nature, de dispositions prévoyant la création d'infrastructures ou d'autres arrangements de type troc. Le Conseil d'administration se félicite de ce que le rapport 2010 couvre le « contrat chinois » dont l'inclusion était nécessaire pour satisfaire à l'Exigence 9 (f).
- **Conformément à l'Exigence 11**, le gouvernement doit s'assurer que toutes les entreprises et entités de l'Etat pertinentes participent au processus de déclaration, et veiller à la pleine participation des entreprises publiques. Le Conseil d'administration rappelle la suggestion contenue dans l'Exigence 11(b) voulant que si un certain nombre de petits opérateurs effectuent des paiements qui ne sont pas individuellement significatifs, mais qui le sont quand ils sont pris ensemble, le gouvernement divulgue le flux total des revenus en provenance de ces petits opérateurs.
- **Conformément à l'Exigence 12**, le gouvernement doit veiller à ce que les déclarations des entreprises à l'administrateur indépendant se fondent sur des comptes audités suivant les normes internationales.

• **Conformément à l'Exigence 13**, le gouvernement veille à ce que les déclarations des entités de l'État à l'administrateur indépendant se fondent sur des comptes audités suivant des normes internationales.

• **Conformément à l'Exigence 14**, le gouvernement veille à ce que toutes les entreprises tombant dans le périmètre convenu du processus de déclaration divulguent exhaustivement la totalité de leurs paiements significatifs conformément aux formulaires de déclaration convenus.

• **Conformément à l'Exigence 15**, le gouvernement veille à ce que toutes les entités de l'État tombant dans le périmètre convenu du processus de déclaration divulguent exhaustivement la totalité de leurs paiements significatifs conformément aux formulaires de déclaration convenus.

L'exécution de ces mesures correctives pourra être démontrée en publiant un rapport ITIE 2010 supplémentaire ou au moyen du rapport ITIE 2011. Il est exigé que le rapport ITIE 2011 soit publié au plus tard le 31 décembre 2013.

Immédiatement après avoir reçu l'information de la suspension de la RDC, le Comité Exécutif s'est réuni le 19 avril 2013 et dans un communiqué de presse, le Président du Comité Exécutif a fait savoir à l'opinion la détermination du Groupe Multipartite à procéder à la publication d'un nouveau Rapport portant sur l'exercice 2011 en tenant compte des mesures correctives.

De plus, en vue de produire le Rapport 2011, le Comité Exécutif a mis en place une feuille de route qui met l'accent sur les aspects suivants :

1. La sensibilisation des parties prenantes à l'élaboration de l'étude de cadrage
2. La réalisation de l'étude de cadrage pour définir le seuil de matérialité, le périmètre des entreprises et le cadre référentiel des flux significatifs
3. La conception et l'adoption des formulaires de déclaration
4. La campagne de collecte des données
5. La réconciliation et la production du rapport 2011

L'adoption de cette feuille de route s'est accompagnée de l'engagement de la société civile, des entreprises et des Agences financières de l'Etat toutes représentées au Comité Exécutif à participer entièrement au processus d'élaboration du rapport 2011.

Respectant le délai fixé par le Conseil d'Administration de l'ITIE, le Groupe multipartite a publié son Rapport 2011<sup>1</sup> sur le secteur des hydrocarbures, en novembre 2013, et sur le secteur minier, le 31 décembre 2013, avec comme objectif principal, répondre aux mesures correctives telles que recommandées par le Conseil d'Administration. Après la publication du Rapport 2011, le Comité Exécutif, poursuivant l'exécution de la feuille de route, a présenté ce rapport au grand public en favorisant un vif débat<sup>2</sup> incluant toutes les parties prenantes sur la satisfaction des mesures correctives.

---

<sup>1</sup>[http://www.itierdc.com/Publication\\_et\\_rapport/Rapport%20ITIE%202011%20Hydrocarbures%20%20vf.pdf](http://www.itierdc.com/Publication_et_rapport/Rapport%20ITIE%202011%20Hydrocarbures%20%20vf.pdf)  
[http://www.itierdc.com/Publication\\_et\\_rapport/Rapport%20itie-rc%202011%20du%20secteur%20des%20mines%20.pdf](http://www.itierdc.com/Publication_et_rapport/Rapport%20itie-rc%202011%20du%20secteur%20des%20mines%20.pdf)

<sup>2</sup> [http://www.itierdc.com/Publication\\_et\\_rapport/Compte-rendu%20analytique%20de%20la%20Atelier%20ITIE%20RDC%20de%20Lubumbashi%20du%2012%20et%2013\\_02\\_2014.pdf](http://www.itierdc.com/Publication_et_rapport/Compte-rendu%20analytique%20de%20la%20Atelier%20ITIE%20RDC%20de%20Lubumbashi%20du%2012%20et%2013_02_2014.pdf)

De ce débat, il faut relever qu'un compte-rendu analytique et un Procès-Verbal ont été établis et se trouvent publiés sur le site dont le lien ci-après : ([http://www.itierdc.com/Publication\\_et\\_rapport/Compte-rendu%20analytique%20de%20la%20Atelier%20ITIE%20RDC%20de%20Lubumbashi%20du%2012%20et%2013\\_02\\_2014.pdf](http://www.itierdc.com/Publication_et_rapport/Compte-rendu%20analytique%20de%20la%20Atelier%20ITIE%20RDC%20de%20Lubumbashi%20du%2012%20et%2013_02_2014.pdf)).

De même, après avoir participé au débat des parties prenantes, plusieurs organisations de la Société Civile réunies en différentes coalitions ont distinctement évalué le processus de la mise en œuvre ainsi que la qualité du Rapport ITIE-RDC 2011 et ont effectué des déclarations allant dans le sens de leur satisfaction lorsque toutes les améliorations voulues seront introduites dans le Rapport complémentaire.

A la suite de l'ensemble des débats, les parties prenantes ont recommandé au Groupe Multipartite de procéder à l'amélioration du Rapport 2011. Pour répondre à la recommandation des parties prenantes, le Comité Exécutif a élaboré une note complémentaire (Annexe n°9) comprenant :

- L'énoncé des Exigences à saisir,
- Les avis et les recommandations du Validateur 2010,
- Les mesures correctives du Conseil d'Administration,
- Les suggestions du Secrétariat International en préparation de leur examen,
- Le point de vue des parties prenantes,

C'est donc sur base de cette note complémentaire que le Groupe multipartite a publié le présent rapport qui comprend, en plus de l'introduction, trois sections :

- **Section 1** : Synthèse du Rapport 2011
- **Section 2** : Complément d'informations
  - Sous-section 1 : Aperçu de l'Etude de cadrage
  - Sous-section 2 : Questions d'exhaustivité
  - Sous-section 3 : Compréhension du Contrat Chinois
  - Sous-section 4 : Fiabilité des déclarations
- **Section 3** : Annexes

Outre ce rapport complémentaire, le Groupe Multipartite tient à disposition du Secrétariat International pour son examen de la conformité de la RDC à l'ITIE un nombre important des documents et autres informations nécessaires habituellement exigés dans le cas de la validation.

**Célestin Vunabandi**  
Président du Comité Exécutif  
Ministre du Plan

## **Section 1 : SYNTHESE DU RAPPORT 2011 EN USD**

Cette synthèse présente l'ensemble des déclarations réconciliés des toutes les entreprises pétrolières, minières et de toutes les entités de l'Etat retenues dans le périmètre du Rapport ITIE-RDC 2011, ainsi que la répartition des recettes perçues de ces entreprises.

### **1.1. DECLARATIONS RECONCILIEES EN 2011 HYDROCARBURES ET MINES**

Déclarations des Agences Financières de l'Etat	:	1 413 111 313
Déclarations des Entreprises pétrolières et minières	:	1 408 273 353
Ecart Absolu	:	4 837 960

#### **Répartition des recettes perçues des Entreprises pétrolières et minières (1) :**

Part de Trésor Public	:	929 782 443	(66,0%)
Part des Entreprises Publiques	:	328 742 641	(23,3%)
Part de la Province du Katanga	:	102 899 271	(7,3%)
Part de la DGDA	:	35 868 084	(2,5%)
Part de la DGI	:	5 260 997	(0,4%)
Part de la DGRAD	:	10 557 877	(0,8%)

### **1.2. DECLARATIONS RECONCILIEES EN 2011 DU SECTEUR DES HYDROCARBURES**

Déclarations des Agences Financières de l'Etat	465 655 806
Déclarations des Entreprises pétrolières	465 640 388
Ecart Absolu	15 418

#### **Répartition des recettes perçues des Entreprises pétrolières (1) :**

Part de Trésor Public	:	459 436 907	(98,67%)
Part de la DGI	:	364 326	(0,08%)
Part de la DGRAD	:	5 839 155	(1,25%)

### **1.3. DECLARATIONS RECONCILIEES EN 2011 DU SECTEUR DES MINES**

Déclarations des Agences Financières de l'Etat	942 617 547
Déclarations des Entreprises pétrolières et minières	947 470 925
Ecart Absolu	4 853 378

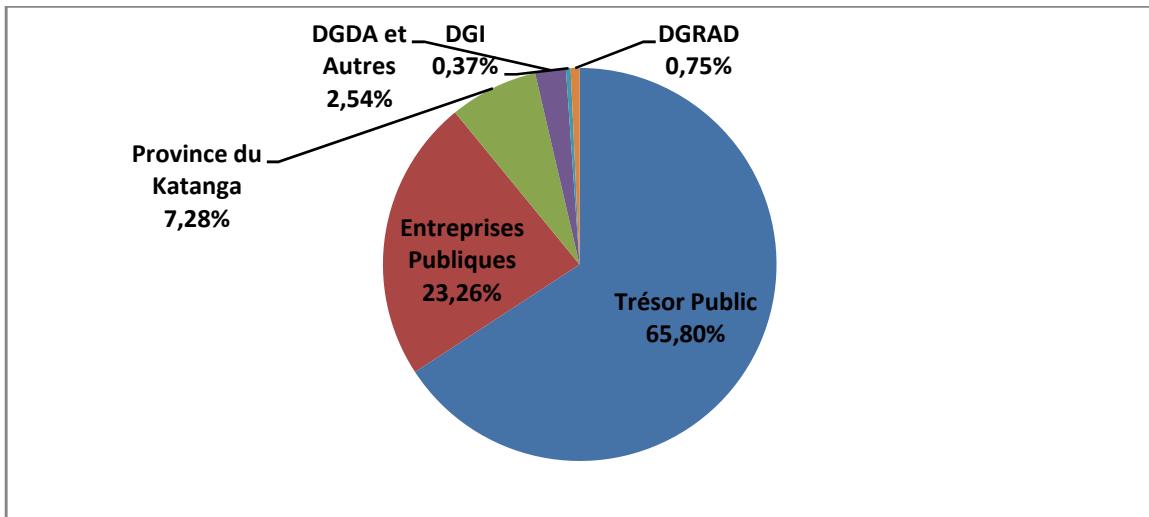
#### **Répartition des recettes perçues des Entreprises minières (1) :**

Part de Trésor Public	:	470 345 536	(49,80%)
Part des Entreprises Publiques	:	328 742 641	(34,70%)
Part de la Province du Katanga	:	10 899 271	(10,80%)
Part de la DGDA	:	35 868 084	(3,70%)
Part de la DGI	:	4 896 671	(0,50%)
Part de la DGRAD	:	4 718 722	(0,50%)

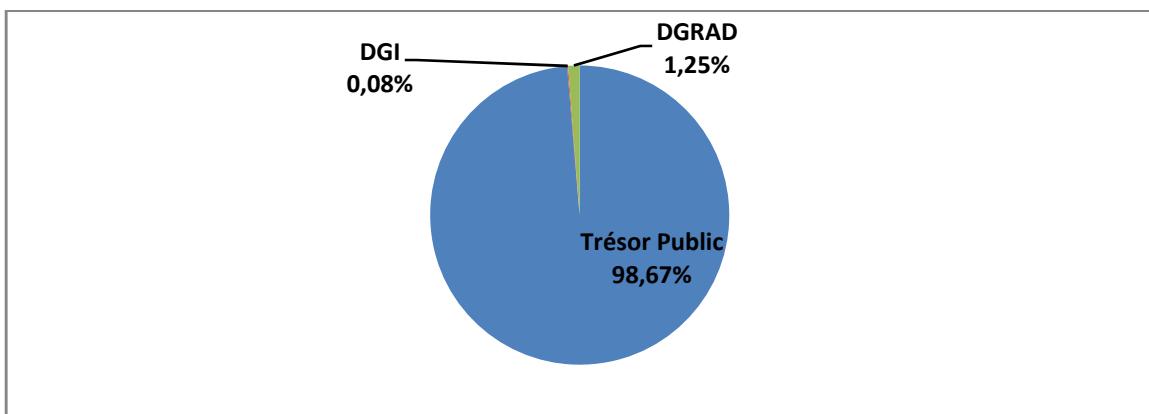
(1) Répartition des recettes en pourcentage par rapport au total des paiements des Entreprises

#### **1.4. GRAPHIQUES DES REPARTITIONS DES RECETTES PERÇUES**

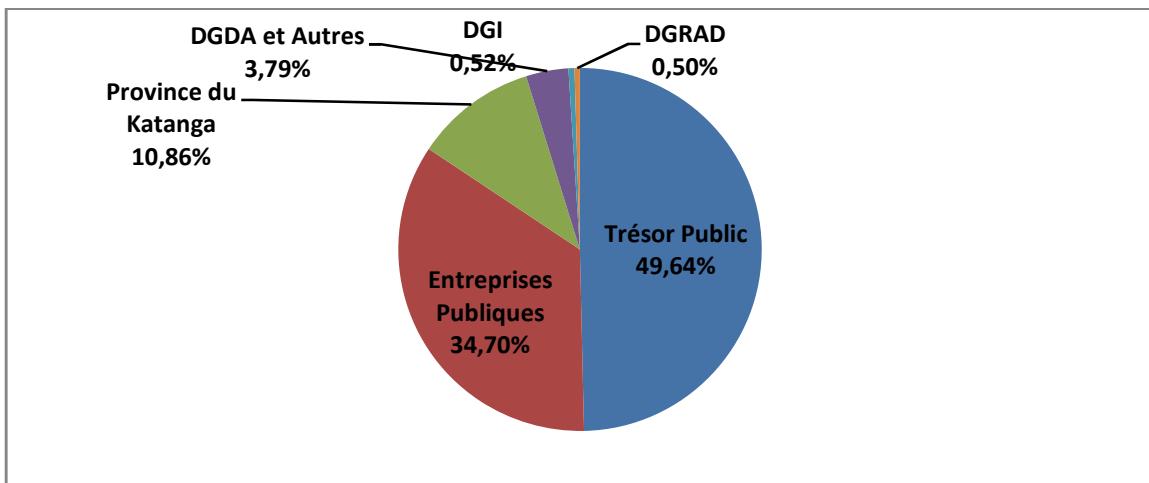
Répartition des recettes perçues des Entreprises pétrolières et minières



Répartition des recettes perçues des Entreprises pétrolières



Répartition des recettes perçues des Entreprises minières



**1.5. TABLEAU GENERAL DE DECLARATIONS RECONCILIEES DU RAPPORT ITIE-RDC 2011**

N°	NIF	RAISON SOCIALE	Secteur	Phase	DECLARATION DES PAIEMENTS DES ENTREPRISES	DECLARATION DES RECETTES						ECART		
						(A)	DES REGIES FINANCIERES VERSEES AU TRESOR PUBLIC	DRKAT POUR LE COMPTE DE LA PROVINCE DU KATANGA	DES ENTREPRISES 'ETATIQUES' pour leur propre compte	DES AGENCES FINANCIERES DE L'ETAT (AFE) POUR LEUR PROPRE COMPTE				
						-1	-2	-3	-4			(B)	(A) -(B)	
									DGI	DGDA	DGRAD	Total AFE		
1	A0704867Z	MUMI	M	PR	288 966 054	71 070 072	14 293 095	196 076 895	717 096	5 237 814	995 669	6 950 579	288 390 641	575 413
2	A0701284E	MIOC	P	PR	156 317 895	153 273 798	0	0	148 543	0	2 895 518	3 044 061	156 317 859	36
3	A0810758D	TFM	M	PR	147 148 343	126 932 525	13 402 797	0	51 670	8 699 122	0	8 750 792	149 086 114	-1 937 771
4	A0701041Q	KCC	M	PR	120 743 516	70 952 558	12 442 316	31 389 759	1 808 741	5 097 124	1 337 849	8 243 714	123 028 347	-2 284 831
5	A0703938P	TEOC/DRC	P	PR	101 988 598	100 033 304	0	0	61 718	0	1 893 576	1 955 294	101 988 598	0
6	A1215507U	PERENCO	P	PR	81 914 900	81 857 405	0	0	57 499	0	0	57 499	81 914 904	-4
7	A0905972C	BOSS MINING	M	PR	67 453 791	32 136 768	21 653 445	8 613 836	584 848	4 274 654	29 980	4 889 482	67 293 531	160 260
8	A0703937N	LIREX	P	PR	66 103 464	66 063 504	0	0	39 913	0	0	39 913	66 103 417	47
9	A0703905D	CHEVRON	P	PR	53 670 608	52 562 885	0	0	55 466	0	1 050 061	1 105 527	53 668 412	2 196
10	A0704687D	RUASHI	M	PR	45 478 374	23 303 832	3 890 782	15 045 916	30 083	2 451 627	0	2 481 710	44 722 240	756 134
11	A0701147F	GECAMINES	M	EP	39 784 586	35 205 898	2 174 393	0	0	640 110	323 349	963 459	38 343 750	1 440 836
12	A1007789D	SODIFOR	M	EX	30 446 497	293 520	20 787	30 400 000	0	0	0	0	30 714 307	-267 810
13	A0814445L	BAZANO	M	PR	25 177 477	16 617 850	7 795 400	0	312 820	704 939	227 262	1 245 021	25 658 271	-480 794
14	A0800394N	AMCK	M	PR	21 141 074	13 889 076	1 198 008	4 498 698	1 471	926 314	704 431	1 632 216	21 217 998	-76 924
15	A0708211J	CHEMAF	M	PR	18 989 834	12 075 470	2 883 389	0	393 625	2 276 719	413 728	3 084 072	18 042 931	946 903
16	A0704865X	SOMIKA	M	PR	15 886 942	10 283 357	3 741 584	250 000	258 611	1 239 615	113 162	1 611 388	15 886 329	613

N°	NIF	RAISON SOCIALE	Secteur	Phase	DECLARATION DES PAIEMENTS DES ENTREPRISES	DECLARATION DES RECETTES							ECART	
						(A)	DES REGIES FINANCIERES VERSEES AU TRESOR PUBLIC	DRKAT POUR LE COMPTE DE LA PROVINCE DU KATANGA	DES ENTREPRISES 'ETATIQUES' pour leur propre compte	DES AGENCE FINANCIERES DE L'ETAT (AFE) POUR LEUR PROPRE COMPTE				
						-1	-2	-3	-4				(B)	(A) -(B)
									DGI	DGDA	DGRAD	Total AFE		
17	A0712822 W	CDM	M	PR	13 966 860	7 555 473	4 861 705	0	0	1 303 312	0	1 303 312	13 720 490	246 370
18	A0704877K	CMSK	M	PR	10 636 904	5 454 165	4 226 755	401 000	165 698	215 581	0	381 279	10 463 199	173 705
19	A1009298T	KICO	M	EX	10 020 735	24 345	0	10 000 000	0	0	0	0	10 024 345	-3 610
20	A0714791L	SMK	M	EX	9 321 616	910 456	1 073 132	7 198 314	4 805	0	183 448	188 253	9 370 155	-48 539
21	A0700152Z	ASHANTI	M	EX	7 133 634	5 460 569	0	1 500 000	150 847	2 675	0	153 522	7 114 091	19 543
22	A1109197K	SMB	M	EX	6 451 211	908 218	0	5 360 000	0	0	0	0	6 268 218	182 993
23	A0700357X	STL	M	PR	5 454 064	3 114 275	0	0	16 767	438 714	0	455 481	3 569 756	1 884 308
24	A0702049L	KIBALI	M	EX	5 404 284	1 107 738	0	3 700 265	0	227	0	227	4 808 230	596 054
25	A0811655D	SEK	M	PR	4 412 307	2 000 658	1 109	2 544 960	0	139 727	106 310	246 037	4 792 764	-380 457
26	A0815188T	CIMCO	M	PR	4 327 075	2 863 241	488 020	0	19 920	533 764	139 400	693 084	4 044 345	282 730
27	A0906459G	ORAMA	M	EX	3 800 000	0	0	3 804 720	0	0	0	0	3 804 720	-4 720
28	A0700172 W	AMC	M	PR	3 350 933	2 936 442	464 855	0	0	24 882	0	24 882	3 426 179	-75 246
29	A0805833A	SOKIMO	M	EP	2 774 977	1 737 599	0	0	755	0	0	755	1 738 354	1 036 623
30	A0811578U	S.M.K.K	M	PR	2 606 393	2 509 528	0	0	95 324	0	1 250	96 574	2 606 102	291
31	A0700383A	SOCO	P	EX	2 506 850	2 506 828	0	0	0	0	0	0	2 506 828	22
32	A0811710N	CLWM SPRL	M	PR	2 497 102	2 140 141	343 064	0	8 985	0	0	8 985	2 492 190	4 912
33		WANGA	M	EX	2 460 000	0	0	2 140 000	0	0	0	0	2 140 000	320 000

N°	NIF	RAISON SOCIALE	Secteur	Phase	DECLARATION DES PAIEMENTS DES ENTREPRISES	DECLARATION DES RECETTES							ECART	
						(A)	DES REGIES FINANCIERES VERSEES AU TRESOR PUBLIC	DRKAT POUR LE COMPTE DE LA PROVINCE DU KATANGA	DES ENTREPRISES 'ETATIQUES' pour leur propre compte	DES AGENCE FINANCIERES DE L'ETAT (AFE) POUR LEUR PROPRE COMPTE				
						-1	-2	-3	-4				(B)	(A) -(B)
									DGI	DGDA	DGRAD	Total AFE		
34	A0901048A	AFRICAN MINERALS	M	EX	2 166 980	2 001 521	47 197	0	0	12 855	0	12 855	2 061 573	105 407
35	A0704875H	KINSEnda	M	EX	2 043 969	778 593	1 579	1 200 000	5 567	10 375	0	15 942	1 996 114	47 855
36	SANS NIF8	SEMLIKI	P	EX	2 000 000	2 000 000	0	0	0	0	0	0	2 000 000	0
37	A0708266T	SWANMINES Sprl	M	EX	1 750 107	209 617	188	1 600 000	164	282	0	446	1 810 251	-60 144
38	A0814806D	RUBAMIN	M	PR	1 749 207	1 276 496	316 900	0	17 708	57 646	90 000	165 354	1 758 750	-9 543
39	A0704693K	BOLFAST	M	EX	1 441 331	532 697	1 414 233	0	0	37 216	13 713	50 929	1 997 859	-556 528
40	A0814803A	METAL MINES	M	PR	1 422 755	726 126	675 446	0	2 994	59 824	0	62 818	1 464 390	-41 635
41	A1009299U	KANSUKI	M	EX	1 106 090	1 046 643	2 604	0	0	3 387	0	3 387	1 052 634	53 456
42	A0900939G	HUACHIN	M	EX	1 037 386	1 443 368	83 200	0	29 202	0	26 044	55 246	1 581 814	-544 428
43	A0704695M	COMIDE	M	EX	974 246	971 570	0	0	3 893	0	0	3 893	975 463	-1 217
44	A0700073N	TWANGIZA	M	PR	952 119	1 108 872	0	0	0	0	0	0	1 108 872	-156 753
45	A0906707B	KALUMINES	M	EX	904 657	892 584	1 140	0	14 920	1 990	0	16 910	910 634	-5 977
46	A0700108B	COHYDRO	P	EP	876 283	869 791	0	0	0	0	0	0	869 791	6 492
47	A1004150Y	KISANFU	M	EX	827 469	505 412	20	273 278	0	0	0	0	778 710	48 759
48	A0906442N	FEZA MINING	M	PR	761 256	570 866	119 761	0	41 412	75 655	0	117 067	807 694	-46 438
49	A0955555E	CHABARA	M	EX	752 138	1 868	0	750 000	249	0	0	249	752 117	21

N°	NIF	RAISON SOCIALE	Secteur	Phase	DECLARATION DES PAIEMENTS DES ENTREPRISES	DECLARATION DES RECETTES							ECART	
						(A)	DES REGIES FINANCIERES VERSEES AU TRESOR PUBLIC	DRKAT POUR LE COMPTE DE LA PROVINCE DU KATANGA	DES ENTREPRISES 'ETATIQUES' pour leur propre compte	DES AGENCE FINANCIERES DE L'ETAT (AFE) POUR LEUR PROPRE COMPTE				
						-1	-2	-3	-4				(B)	(A) -(B)
									DGI	DGDA	DGRAD	Total AFE		
50	A0905363Q	SODIMICO	M	EP	725 900	476 320	62 018	0	0	23 839	0	23 839	562 177	163 723
51	A0704870C	EXACO	M	PR	712 809	107 134	692 799	0	0	0	0	0	799 933	-87 124
52	A0707219F	SEMHKAT Sprl	M	EX	687 654	660 571	34 249	0	17 648	0	0	17 648	712 468	-24 814
53	A0905251T	MAGMA	M	PR	661 905	705 000	224 100	0	0	22 742	12 927	35 669	964 769	-302 864
54	A0802327E	MMR	M	PR	649 901	547 058	0	100 000	0	17 205	0	17 205	664 263	-14 362
55	A1007484X	SODIMIKA	M	EX	602 865	73 146	0	525 000	0	1 320	0	1 320	599 466	3 399
56	A1008279L	SHITURU	M	EX	589 015	562 639	0	0	26 514	0	0	26 514	589 153	-138
57	A0900876N	G.A.R SPRL	M	PR	570 979	483 504	34 635	0	5 264	24 177	0	29 441	547 580	23 399
58	A0907596S	LONG FEI	M	EX	560 551	247 924	0	550 000	0	274 212	0	274 212	1 072 136	-511 585
59	A0709233U	LONCOR	M	EX	379 961	379 582	0	0	0	90	0	90	379 672	289
60	A0906718N	JMT	M	PR	345 255	523 810	0	0	6 261	103 120	0	109 381	633 191	-287 936
61	A0704273D	GTL	M	PR	330 492	259 285	0	0	0	249 122	0	249 122	508 407	-177 915
62	A0912866W	MIZACO	M	EX	253 388	0	0	720 000	0	0	0	0	720 000	-466 612
63	A0814843T	COTA MINING	M	PR	250 514	426 425	209 450	0	4 848	516 805	0	521 653	1 157 528	-907 014
64	A0815428E	COMILU SPRL	M	EX	235 596	238 106	356	0	8 997	51 496	200	60 693	299 155	-63 559
65	A0811080D	SCMK-Mn	M	EP	214 461	199 500	0	0	16 038	0	0	16 038	215 538	-1 077

N°	NIF	RAISON SOCIALE	Secteur	Phase	DECLARATION DES PAIEMENTS DES ENTREPRISES	DECLARATION DES RECETTES							ECART	
						(A)	DES REGIES FINANCIERES VERSEES AU TRESOR PUBLIC	DRKAT POUR LE COMPTE DE LA PROVINCE DU KATANGA	DES ENTREPRISES 'ETATIQUES' pour leur propre compte	DES AGENCE FINANCIERES DE L'ETAT (AFE) POUR LEUR PROPRE COMPTE				
						-1	-2	-3	-4				(B)	(A) -(B)
									DGI	DGDA	DGRAD	Total AFE		
66	A0706875G	SURESTREAM	P	EX	183 200	183 200	0	0	0	0	0	0	183 200	0
67	A0700186L	DE BEERS	M	EX	174 462	147 658	0	0	27 655	0	0	27 655	175 313	-851
68	A1105861J	SAKIMA	M	EP	160 000	0	0	0	0	0	0	0	0	160 000
69	A0901460Y	KGL-SOMITURI	M	EX	145 531	0	0	0	0	0	0	0	0	145 531
70	A0906857P	MDDK	M	EX	112 713	124 130	0	0	7 408	0	0	7 408	131 538	-18 825
71	A0802327P	SECAKAT	M	EX	100 000	0	0	100 000	0	0	0	0	100 000	0
72	A0815341K	COMMUS	M	EX	78 345	72 466	0	0	149	0	0	149	72 615	5 730
73	A1001383Q	SCIM	M	EP	73 255	7 653	0	0	0	5 760	0	5 760	13 413	59 842
74	A0700193T	KAMITUGA	M	EX	66 277	0	0	0	0	0	0	0	0	66 277
75	A0700153A	NAMOYA	M	EX	64 357	73 564	0	0	1 206	0	0	1 206	74 770	-10 413
76	A0704883R	MKM	M	EX	61 641	4 089	0	0	0	0	0	0	4 089	57 552
77	A1103150M	OIL OF DRC	P	EX	58 568	56 637	0	0	1 158	0	0	1 158	57 795	773
78	A0700163L	LUGUSHWA	M	EX	38 759	48 565	0	0	0	0	0	0	48 565	-9 806
79	A1113021R	ENI	P	EX	27 697	27 697	0	0	0	0	0	0	27 697	0
80	A0814790L	MIKAS	M	EX	23 797	46 809	591	0	0	105 440	0	105 440	152 840	-129 043
81	A1100211S	COMIKA	M	EX	20 367	0	153	0	0	90	0	90	243	20 124
82	A0812843U	NESSERGY	P	EX	6 245	0	0	0	0	0	0	0	0	6 245

N°	NIF	RAISON SOCIALE	Secteur	Phase	DECLARATION DES PAIEMENTS DES ENTREPRISES	DECLARATION DES RECETTES							ECART	
						(A)	DES REGIES FINANCIERES VERSEES AU TRESOR PUBLIC	DRKAT POUR LE COMPTE DE LA PROVINCE DU KATANGA	DES ENTREPRISES 'ETATIQUES' pour leur propre compte	DES AGENCE FINANCIERES DE L'ETAT (AFE) POUR LEUR PROPRE COMPTE				
						-1	-2	-3	-4				(B)	(A) -(B)
									DGI	DGDA	DGRAD	Total AFE		
83	A0700518X	EGMF	M	EX	2 504	3 945	1 618	0	0	0	0	0	5 563	-3 059
84	A1105484Z	FOXWHELP	P	PA	500	0	0	0	0	0	0	0	0	500
85	A1105476Q	CAPRIKAT	P	PA	500	0	0	0	0	0	0	0	0	500
86	A0800974T	SOLICO	P	PA	498	0	0	0	0	0	0	0	0	498
87	A0811711P	VOLCANO	M	PR	0	250 033	4 022 000	0	36 508	0	0	36 508	4 308 541	-4 308 541
88	A1007580B	METALKOL	M	EX	0	64 602	0	0	0	0	0	0	64 602	-64 602
89	A0900127Z	SOMIDEC	M	EX	0	39 260	398	0	0	5 302	0	5 302	44 960	-44 960
90	A1113407L	COMINIERE	M	EP	0	17 900	0	0	0	0	0	0	17 900	-17 900
91	A0700347L	SIMCO	M	EX	0	3 045	0	0	0	0	0	0	3 045	-3 045
92	A1200750E	SEGMAL	M	EX	0	1 806	0	0	0	0	0	0	1 806	-1 806
93	A0909587G	ENERGULF	P	EX	0	1 239	0	0	29	0	0	29	1 268	-1 268
94	A1007960P	SICOMINES	M	EX	0	0	0	0	0	1 079	0	1 079	1 079	-1 079
95	A0906982A	DIVINE OIL	P	EX	0	619	0	0	0	0	0	0	619	-619
96	A1113961N	MANONO	M	EX	0	0	0	0	0	135	0	135	135	-135
97	A0700201C	MIBA	M	EP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
98	A0905460W	FRONTIER	M	PR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
99	A0906511N	COMISA	M	PR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

N°	NIF	RAISON SOCIALE	Secteur	Phase	DECLARATION DES PAIEMENTS DES ENTREPRISES	DECLARATION DES RECETTES							ECART		
						(A)	DES REGIES FINANCIERES VERSEES AU TRESOR PUBLIC	DRKAT POUR LE COMPTE DE LA PROVINCE DU KATANGA	DES ENTREPRISES 'ETATIQUES' pour leur propre compte	DES AGENCE FINANCIERES DE L'ETAT (AFE) POUR LEUR PROPRE COMPTE					
							-1	-2	-3	-4				(B)	
										DGI	DGDA	DGRAD	Total AFE		
100	SANS NIF21	SOMIMI	M	EX		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
101	A0809078C	JAPECO	P	PA		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
102	A1006778E	IBOS	P	EX		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
103	A1103823T	INPEX	P	PA		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
104	A0703904C	KINREX	P	PA		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
105	A0703903B	SOCOREP	P	PA		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
106	A1109715Y	TOTAL	P	EX		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
107	SANS NIF10	SOREPLICO	P	PA		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
108	A0906485K	GLENCORE	P	PA		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
109		COBIT - SRM	P	IN		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
110		COMICO	P	IN		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL GENERAL					1 408 273 353	929 782 443	102 899 271	328 742 641	5 260 997	35 868 084	10 557 877	51 686 958	1 413 111 313	-4 837 960	

**Note**

Phase : PR= Production

EX= Exploration

PA=Partenariat

EP=Entreprise Etatique

IN=Inactive.

Secteur : M=Mines

P= Pétrolier.

## Section 2 : **COMPLEMENT D'INFORMATIONS**

### 2.1. **APERÇU DE L'ETUDE DE CADRAGE (Exigence 9)**

#### 2.1.1. **Définition du périmètre**

Le Comité Exécutif avait confié l'étude de cadrage au Cabinet Fair-Links qui a déposé le Rapport de l'étude respectant les TDR. Cette étude de cadrage a été soumise à la revue des parties prenantes et de la Commission Technique de Suivi (Commission qui regroupe les délégués de chaque partie prenante et les experts du Secrétariat Technique).

Les parties prenantes ont procédé à la relecture du Rapport de Fair-Links et ont arrêté le cadrage de la manière suivante:

#### **A. SECTEUR DES HYDROCARBURES**

Il convient de signaler que, pour le secteur des hydrocarbures, toutes les entreprises ont été prises dans le périmètre quelque soit le paiement effectué. Aucun seuil de matérialité n'a été défini pour ce secteur.

Liste des entreprises retenues:

- |                              |                 |
|------------------------------|-----------------|
| 1. COHYDRO                   | 15. GLENCORE    |
| 2. MIOC                      | 16. JAPECO      |
| 3. PERENCOREP                | 17. KINREX      |
| 4. ENRGULF                   | 18. SOCOREP     |
| 5. ENI RD CONGO              | 19. SOREPLICO   |
| 6. NESSERGY                  | 20. SOLICO      |
| 7. OIL OF DR CONGO           | 21. INPEX       |
| 8. SOCO DRC                  | 22. IBOS        |
| 9. SURESTREAM                | 23. LIREX       |
| 10. TOTAL                    | 24. SEMLIKI     |
| 11. CAPRIKAT CONGO           | 25. TEIKOKU OIL |
| 12. CHEVRON ODS              | 26. COBIT       |
| 13. DIVINE INSPIRATION GROUP | 27. COMICO      |
| 14. FOXWHELP CONGO           |                 |

#### **B. SECTEUR DES MINES**

##### **B.1. Définition du seuil de matérialité**

Pour fixer le seuil de matérialité des paiements effectués à l'Etat par les Entreprises du Secteur des Mines, le Groupe multipartite a usé du critère quantitatif se rapportant à la somme de tous les paiements (776 550 631,56 USD) tels qu'ils ont été collectés auprès des Régies financières pour servir à l'étude de cadrage.

L'ensemble de ces paiements, considérés par entreprise, ont été classés dans leur ordre de grandeur décroissant de sorte que leur cumul indique que jusqu'au paiement de 500 000 USD,

98,28% de ces paiements sont effectués par 51 Entreprises Minières en production (+ les Entités de traitement) et/ou en exploration. C'est donc le montant 500 000 USD qui a été retenu comme base de référence de la signification des paiements du secteur des mines pour le Rapport 2011.

## **B.2. Listes des entreprises minières du périmètre 2011**

### **B.2.1. Liste des détenteurs des Droits miniers filtrés à travers le seuil de 500 000 USD**

*(41 entreprises classées comme suit : 3 entreprises « étatiques », 20 entreprises en exploration et 18 entreprises en production)*

1. AFRICAN MINERALS (BARBADOS)
2. ANVIL MINING COMPANY OF KATANGA (AMCK)
3. ANVIL MINING CONGO
4. ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL
5. BAZANO
6. BOSS MINING SPRL
7. CHEMICAL OF AFRICA SPRL
8. COMPAGNIE MINIERE DU SUD-KATANGA SPRL
9. CONGO DONG FANG MINERALS
10. CONGO LOYAL WILL MINING (CLWM)
11. CONGOLAISE DES MINES ET DE DEVELOPPEMENT (COMIDE)
12. ENTREPRISE GENERALE MALTA FOREST (EGMF)
13. GECAMINES
14. SODIFOR
15. KAMITUGA MINING
16. KAMOTO COPPER COMPANY
17. KANSUKI MINING SPRL (KANSUKI)
18. KASONTO LUPOTO MINES (KALUMINES)
19. KGL – SOMITURI (SOCIETE MINIERE DE L'ITURI)
20. KIBALI GOLD MINES
21. KIMIN / KISANFU MINING
22. KINSENDA COPPER COMPANY (KICC – EX – MMK)
23. KIPUSHI CORPORATION (KICO)
24. LONCOR RESOURCES CONGO SPRL
25. MINING MINERAL RESOURCES (MMR)
26. MUTANDA MINING
27. ORAMA
28. RUASHI MINING
29. RUBAMIN
30. SHITURU MINING CORPORATION
31. SMKK
32. S. D'EXPLOITATION DE GISEMENTS DE KALUKUNDI (SWANMINES)
33. SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI (SEK)
34. SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE DE CHABARA SPRL
35. SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE DU HAUT – KATANGA
36. SOCIETE MINIERE DU KATANGA (SOMIKA)
37. SODIMICO
38. SOKIMO
39. STL
40. TENKE FUNGURUME MINING (TFM)
41. TWANGIZA MINING

**B.2.2. Liste des entités de traitement (classées comme entreprises en production) filtrées à travers le seuil de 500 000 USD**

- 42. BOLFAST
- 43. CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION
- 44. COTA MINING
- 45. EXPLOITATION ARTISANALE DU CONGO (EXACO)
- 46. FEZA MINING
- 47. HUACHIN SPRL
- 48. JMT
- 49. MAGMA MINERALS
- 50. METALS MINES
- 51. VOLCANO\*\*

**Remarque:** En plus du critère de matérialité, le Comité Exécutif a usé de trois critères supplémentaires pour asseoir le périmètre définitif des entreprises 2011.

**B.2.3. Critère d'incorporation de toutes les entreprises étatiques.**

**N.B.:** En plus de 3 entreprises étatiques qui ont satisfait au critère de matérialité, 6 autres entreprises étatiques ont été incorporé parce que les entreprises appartenant à l'Etat sont importantes dans le cadre de l'ITIE non seulement en tant que contributrices mais également parce qu'elles perçoivent certains paiements de la part d'autres entreprises minières partenaires.

**Liste de 6 entreprises étatiques supplémentaires**

- 52. LA COMMUNIERE\*
- 53. SAKIMA
- 54. SCMK – Mn
- 55. SOCIETE CONGOLAISE D'INVESTISSEMENT (SCIM)
- 56. SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA (MIBA)\*
- 57. SOCIETE IMMOBILIÈRE DU CONGO (SIMCO)\*

**B.2.4. Critère d'incorporation des toutes les entreprises en JV avec les entreprises étatiques**

**N.B.:** Le Groupe Multipartite a décidé que toutes les entreprises en Joint Venture avec les entreprises étatiques fassent partie du périmètre quand bien même le filtre de la matérialité ne les retient pas, ceci, parce que les entreprises en partenariat avec les entreprises de l'état effectuent des paiements significatifs basés sur les contrats. Donc, inclure les entreprises en partenariat constitue une mesure préventive d'omission.

**Liste de 22 entreprises en JV avec les entreprises étatiques**

- 58. CLUFF MINING (MINES D'OR DE KISENGE SPRL- MDDK)
- 59. COMAGNIE MUSONOI (COMMUS)
- 60. COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA (COMILU)
- 61. COMPAGNIE MINIERE KAMBOVE (COMIKA)
- 62. GTL
- 63. LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA (MKM)
- 64. LA MINIERE DE KASOMBO (MIKAS)
- 65. LONG FEI MINING

- 66. LUGUSHWA MINING
- 67. MANONO MINERALS\*
- 68. MWANA AFRICA CONGO GOLD (MIZAKO)
- 69. NAMOYA MINING SARL
- 70. SECAKAT
- 71. SEGMAL\*
- 72. SICOMINES\*
- 73. SOCIETE DE BEERS DRC EXPLORATION SPRL
- 74. SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI
- 75. SOCIETE MINIERE DE MOKU – BEVERENDI (SMB)
- 76. SOCIETE MINIERE DEZIWA ECAILLE (SOMIDEC)\*\*
- 77. SODIMIKA (KIMPE MABAYA)
- 78. SOMIMI\*
- 79. WANGA MINING (SOC. MINERAL INVEST INTERNATIONAL CONGO)

#### **B.2.5. Critère d'incorporation des entreprises ayant participé aux rapports ITIE précédents.**

**N.B. :** Le Groupe Multipartite a décidé que toutes les entreprises ayant participé aux rapports précédents fassent partie du périmètre quand bien même le filtre de la matérialité ne les retient pas afin de construire sur les acquis des exercices ITIE précédents et pérenniser le processus :

#### **Liste de 4 Entreprises ayant participé aux rapports précédents**

- 80. COMPAGNIE MINIERE SAKANIA (COMISA)\*\*
- 81. FRONTIER\*\*
- 82. GOLDEN AFRICA RESSOURCES
- 83. METALKOL\*

\* Entreprises ayant retourné les formulaires avec la déclaration « ZERO », (voir explication au point 2.3.1.)

\*\* Entreprises ayant fermé donc inaccessibles. (Voir explication au point 2.3.1.)

#### **Remarque:**

Pour prévenir l'omission d'un quelconque paiement significatif, tout paiement compris entre 100 et 500 KUSD a fait l'objet d'une déclaration unilatérale de la part des entreprises.

De même, dans le respect des dispositions de l'Exigence 11b, l'Etat a effectué une déclaration unilatérale de tous les autres petits opérateurs.

#### **B.3. Principales sources d'informations qui ont servi au cadrage**

Les travaux de cadrage ont permis de constituer une base documentaire large visant à recouper les informations disponibles provenant de :

##### **B.3.1. Cadastre Minier (CAMI) :**

Le Cadastre Minier a fourni un répertoire de 606 détenteurs des Droits Miniers en 2011. Sur ce nombre des détenteurs, 479 opérateurs étaient détenteurs des PE, PER ou PR et 127 avaient des autorisations de droits de carrières et de la Petite Mine.

Après la mise à jour du fichier, en septembre 2013, par les services du CAMI, il ressort que sur 479 opérateurs, 147 étaient inactifs et en voie d'annulation ou de radiation. Ainsi sur les 332

restants, seuls 41 ont effectué des paiements au dessus de 500.000 \$US, **niveau de matérialité** fixé par les parties prenantes. Aux 41 entreprises d'office retenues dans le périmètre se sont ajoutées d'autres entreprises selon les critères indiqués ci-dessus (*Cfr points B.2.2 à B.2.5 page 7*).

### **B.3.2. La Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM),**

A fourni un répertoire de 31 entités de traitement actives en 2011. Sur ces 31 entités, seules 10 ont effectué des paiements au dessus du niveau de matérialité (500.000 \$US) et ont été d'office retenues dans le périmètre.

### **B.3.3. Régies financières,**

DGI, DGRAD, DGDA et DRKAT ont fourni les recettes perçues des entreprises extractives en 2011 par flux.

### **B.3.4. Entreprises étatiques,**

Les entreprises étatiques ont fourni les paiements reçus de leurs partenaires en JV, notamment les pas-de-porte, les ventes d'actif, la cession les parts sociales, les royalties,...

### **B.3.5. Différents Ministères de tutelle concernés, hydrocarbures, Mines et Portefeuille**

Ces entités ont fourni les contrats, les licences, les listes de participations des entreprises étatiques dans les JV et autres conventions.

### **B.3.6. Les Rapports ITIE-RDC 2007, 2008-2009 et 2010,**

### **B.3.7. Les Rapports de validation 2010 et 2013,**

### **B.3.8. Les publications des ONG en RDC : PWYP, POM, RRN, Carter Center,...**

## **2.1.2. DEFINITION DU CADRE REFERENTIEL DES FLUX**

Après analyse, le Groupe Multipartite à travers l'étude de cadrage a identifié 63 flux dans le cadre référentiel du secteur minier. A considérer les paiements relatifs à ces 63 flux financiers déclarés par les Régies financières lors de l'étude de cadrage et classés dans l'ordre de grandeur décroissante, 30 flux sont matériels, représentant 99,85 % du montant total de 855 899 570 \$US déclarés par les Régies Financières et les entreprises étatiques.

Pour consolider le périmètre des flux financiers, il convient de relever que les JV ont accepté unanimement de porter les déclarations des actionnaires dans leur partenariat avec les entreprises étatiques qui ne seraient pas obtenues autrement..

## Liste avec définition des Flux financiers 2011

**Source :** Cadre réglementaire en vigueur en 2011 pour les entreprises extractives principalement le Code des impôts, le Code de douane, le Code et le Règlement Miniers.

N°	Type de flux financiers	Percepteur	ASSUJETIS			<b>Définitions</b>
			Entreprises Pétrolières	Entreprises minières en production	Entreprises minières en exploration	
1	Avis de Mise en Recouvrement (AMR) (A et B)	DGI				<p>Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les impôts à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement. Les documents afférents à ces amendes sont nommés AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT (AMR).</p> <p>Dans le cas de la DGI, 50 % de la valeur des amendes/ pénalités (AMR A) est payable au Trésor et 50 % est payable dans un compte de la DGI (AMR B).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> L'AMR A inclut le principal de l'impôt rectifié et la part des pénalités/amendes (50%) revenant au Trésor.</li> <li><input type="checkbox"/> L'AMR B comprend seulement des éléments des amendes ou pénalités (50% autres) revenant à la Régie financière.</li> </ul>
2	Impôt exceptionnel sur la rémunération des expatriés (IER)	DGI				<p>Le titulaire des droits est tenu de payer l'impôt exceptionnel sur la rémunération des expatriés au taux préférentiel défini par le Code Minier de 10 %, au lieu du taux normal de 25 %. Cet impôt est déductible de l'impôt sur les bénéfices.</p>
3	Impôt mobilier (IM)	DGI				<p>L'impôt mobilier atteint les revenus des capitaux mobiliers investis en République Démocratique du Congo (d'origine nationale ou étrangère mais investis au Congo). La Loi énumère de manière limitative les revenus passibles de l'impôt mobilier :</p> <p>Les dividendes et les revenus des parts des associés non actifs dans les Sociétés autres que par action ; Dividendes et autres distributions (pour les miniers) :10%</p> <p>1. Les intérêts d'obligations et les intérêts des capitaux empruntés à des fins professionnelles ;(Pour les</p>

N°	Type de flux financiers	Percepteur	ASSUJETIS			<b>Définitions</b>
			Entreprises Pétrolières	Entreprises minières en production	Entreprises minières en exploration	
						miniers, exonération de cet impôt sur les intérêts issus des capitaux en devises de source étrangère) 2. Les tantièmes ; 3. Les redevances (pour les miniers, 20%)
4	Impôt professionnel sur les rémunérations (IPR)	DGI				L'impôt professionnel sur les rémunérations concerne les rémunérations de toutes les personnes rétribuées par un tiers, sans être liées par un contrat d'entreprises, y compris les bénéficiaires des pensions, les rémunérations des associés actifs dans les sociétés autres que par action et celles des mandataires dans les entreprises publiques. Ces personnes souscrivent les déclarations et paient chaque mois, même si ces rémunérations ne sont pas versées alors qu'elles sont retenues à la source par l'employeur.
5	Impôt spécial forfaitaire	DGI				L'Impôt spécial forfaitaire est payé par les sociétés pétrolières soumises au régime de l'Impôt sur les bénéfices et profits (IBP). Il permettait initialement d'imposer les sociétés échappant, par l'absence de bénéfices, au paiement de l'Impôt sur les bénéfices et profits (IBP), et a par la suite été étendu à toutes les sociétés.
6	Impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur (ICAI)	DGI				C'est un impôt sur la consommation frappant la vente des produits fabriqués et mis sur le marché local (ou pour l'auto livraison), les prestations de services de tous genres et les travaux immobiliers. Le titulaire d'un droit minier est redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les ventes réalisées et les services rendus sur le territoire national. Les ventes de produits à une entité de transformation située sur le territoire national sont expressément exemptées.  Base imposable et taux d'imposition.  Taux d'imposition (Pour les Miniers)  a) ICA/Prestation 18% quand le titulaire du droit est bénéficiaire de la prestation. 5% quand le titulaire est redevable réel.  b) ICA/Ventes 3% quand le titulaire acquiert des biens ayant un lien direct avec la mine ; 10% quand le titulaire vend à une entité transformatrice
7	Impôt sur les bénéfices et profits	DGI				L'impôt sur le bénéfice et profit atteint les revenus professionnels des entreprises commerciales, industrielles, agricoles, artisanales et immobilières ainsi que les profits quelle que soit leur dénomination et leur nature

N°	Type de flux financiers	Percepteur	ASSUJETIS			<b>Définitions</b>
			Entreprises Pétrolières	Entreprises minières en production	Entreprises minières en exploration	
	(IBP)					<p>réalisée par les professions libérales ou charges ou offices. L'Impôt sur les bénéfices et profits est payé au titre des bénéfices réalisés lors de l'exercice écoulé (y compris les libéralités et avantages quelconques accordés aux associés non actifs dans les sociétés autres que par actions).</p> <p>Droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 40 % du bénéfice déclaré pour toutes les entreprises ;</li> <li>- 30 % du bénéfice déclaré pour les entreprises minières ;</li> <li>- 1/1000 du chiffre d'affaires déclaré lorsque le résultat est déficitaire ou susceptible de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant</li> </ul>
8	Précompte BIC	DGI				Modalité de recouvrement de l'impôt sur le bénéfice dû par les entreprises petites et les micro entreprises.
9	Avances à valoir sur divers impôts	DGI				Ce sont les avances payées anticipativement par certaines entreprises minières en 2011 qui seront imputées sur le paiement des impôts futurs.
10	Droits d'entrée	DGDA				<p>Droits payés pour tous les biens et produits à vocation strictement minière importés par les titulaires d'un permis d'exploitation minière, ses affiliés et ses sous-traitants.</p> <p>Base d'imposition est la valeur CIF</p> <p>Les taux sont variables suivant la phase minière. Lorsque le titulaire de droits est en phase de recherche ou de prospection, il paie 2 %. Et lorsqu'il passe en phase d'exploitation, tous les biens sont soumis au taux 5 %.</p> <p>En ce qui concerne les consommables et les intrants y compris les produits pétroliers, le taux est de 3 % pour les deux phases.</p>
11	Redevance et frais en rémunération des services rendus à l'exportation	DGDA				Ce sont les frais payés par les entreprises minières à l'occasion de l'exportation qui sont établis à 1% de leur valeur marchande nette. Suivant une clé, ils sont répartis entre les services nommément spécifiés par la loi.
12	Droits de consommation à	DGDA				Droits d'Accises qui frappent certaines marchandises à l'importation, c'est le cas notamment des produits brassicoles, tabacicoles, les parfums, les liqueurs fortes et les véhicules d'occasion (Pour les miniers ces droits

N°	Type de flux financiers	Percepteur	ASSUJETIS			<b>Définitions</b>
			Entreprises Pétrolières	Entreprises minières en production	Entreprises minières en exploration	
	l'importation					sont généralement inclus dans les droits à l'importation)
13	Pénalités et amendes transactionnelles pour le Trésor	DGDA				<p>Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement.</p> <p>Dans le cas de la DGDA, 40 % de la valeur des amendes/ pénalités est payable au Trésor</p>
15	Pénalités et amendes transactionnelles pour la DGDA	DGDA				<p>Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement.</p> <p>Dans le cas de la DGDA, 60 % de la valeur des amendes/ pénalités est payable à la DGDA.</p>
16	Agrément de dépôt d'exposif					Frais payés pour stockage des explosifs.
17	Autorisation d'exportation des matières minérales à l'état brut	DGRAD				Frais payés à l'occasion d'exportation des minerais à l'état brut.
18	Autres frais liés au paiement de bonus	DGRAD				Frais administratifs payés en sus du paiement des bonus.
19	Bonus de signature ou de production	DGRAD				<p>Les Bonus de signature ou de production sont des primes payables à l'Etat, lors de la signature d'un contrat, et/ou lorsque l'exploitation ou le rythme d'exploitation atteint certains seuils.</p> <p>Les montants et modalités de paiement des Bonus de signature ou de production sont définis par les conventions pétrolières ou le Code minier. De mémoire, ce flux n'a jamais été payé par une entreprise minière.</p>
20	Dividendes versées à l'Etat	DGRAD				<p>Les Dividendes versées à l'Etat sont une rémunération sur le capital, versée à l'Etat, en tant qu'actionnaire d'une entreprise publique ou privée.</p> <p>Le montant des Dividendes versées à l'Etat se détermine au prorata des actions ou des parts détenues. Les</p>

N°	Type de flux financiers	Percepteur	ASSUJETIS			<b>Définitions</b>
			Entreprises Pétrolières	Entreprises minières en production	Entreprises minières en exploration	
						montants et modalités des dividendes sont définis par le Conseil d'Administration de l'entreprise
21	Droits superficiaires annuels par carré	DGRAD				Les Droits superficiaires annuels par carré ; Est un paiement effectué annuellement par tout détenteur d'un titre minier et de carrière. Ce droit est dû par tout opérateur titulaire d'un droit minier (PR, PE, PER, PEPM) et/ou d'un droit de carrière (ARPC et AECP). Les taux applicables dépendent de la nature du titre minier. Base imposable et taux d'imposition
22	Marge distribuable (Profit-Oil Etat Puissance Publique)	DGRAD				La Marge distribuable est égale au revenu obtenu après déduction des amortissements, des dépenses opérationnelles, et de la taxe de statistique. Le taux de la Marge distribuable attribuable à l'Etat, en tant que puissance publique est de 40%.
23	Participation (Profit-Oil Etat associé)	DGRAD				La Participation correspond à la Marge distribuable attribuable à l'Etat, en tant qu'associé, dans les projets pétroliers. Le taux de la Participation est de 20% (pourcentage de participation de l'Etat) des 60% de la Marge distribuable restante après attribution de la Marge distribuable de l'Etat puissance publique. Les montants et modalités de paiement de la Participation sont définis par le Code Minier et le Règlement Minier.
24	Pénalités versées au DGRAD	DGRAD				Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement. Dans le cas de la DGRAD, 40 % de la valeur des amendes/ pénalités est payable à la DGRAD
25	Pénalités versées au trésor	DGRAD				Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement. Dans le cas de la DGRAD, 60 % de la valeur des amendes/ pénalités est payable au Trésor
26	Redevances minières	DGRAD				Cette redevance est calculée sur base de la valeur des ventes réalisées, diminuée des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, frais d'assurance et de commercialisation, etc. (Art. 240, 241, 242). Cette redevance est répartie entre l'Etat, la Province et les territoires. Base imposable et taux d'imposition. Le taux de la Redevance minière varie selon la nature des substances minérales : 0,5% pour le fer ou les métaux ferreux, 2% pour les métaux non ferreux, 2,5% pour les métaux précieux, 4% pour les pierres précieuses, 1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et

N°	Type de flux financiers	Percepteur	ASSUJETIS			<b>Définitions</b>
			Entreprises Pétrolières	Entreprises minières en production	Entreprises minières en exploration	
						autres substances non citées ; 0% pour les métaux de construction d'usage courant.
27	Royalties pour le pétroliers	DGRAD	■■■			Les Royalties, définies au prorata du chiffre d'affaires, sont reversées par les entreprises pétrolières à l'Etat. Les montants et modalités de paiement des royalties sont définis par les conventions pétrolières.
28	Taxe de statistique	DGRAD	■■■			La Taxe de statistique est une assise sur la valeur des barils exportés. Le taux de la Taxe de statistique est de 1% de la valeur FOB du pétrole exporté.
29	Taxe rémunératoire	DGRAD		■■■		La taxe rémunératoire est une accise, directement versée à la province, sur la valeur expertisée des matières précieuses. Le taux de la taxe rémunératoire est de 1,25%. Les montants et modalités de paiement de la taxe rémunératoire sont définis par le Code et le Règlement minier.
30	Cession d'actifs	Entreprises publiques	■■■	■■■	■■■	Sommes perçues par les entreprises publiques en contrepartie de la cession de ces actifs sur les immobilisations incorporelles ou corporelles.
31	Dividendes versées aux entreprises publiques	Entreprises publiques		■■■		Les Dividendes versées aux entreprises publiques sont une rémunération versée aux entreprises publiques en tant qu'actionnaires d'une entreprise privée. Les Dividendes versées aux entreprises publiques ne sont pas directement contributifs au budget de l'Etat ; ils sont une part du revenu des entreprises publiques, actionnaires pour le compte de l'Etat, de certaines entreprises privées
32	Loyers d'amodiation et/ou rente mensuelle	Entreprises publiques		■■■	■■■	un louage pour une durée déterminée ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à un droit minier ou une autorisation de carrières moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire ;
33	Pas-de-porte versés aux entreprises publiques	Entreprises publiques		■■■	■■■	Les Pas de portes versés aux entreprises publiques sont des droits de concession de permis d'exploration ou d'exploitation versés par les entreprises privées aux entreprises publiques qui en sont titulaires. Les Pas de porte versés aux entreprises publiques ne sont pas directement contributifs au budget de l'Etat ; ils sont une part du revenu des entreprises publiques titulaires de certains permis qu'elles concèdent (e.g. la GECAMINES). Le montant et les modalités de paiement des pas de porte versés aux entreprises publiques

Nº	Type de flux financiers	Percepteur	ASSUJETIS			
			Entreprises Pétrolières	Entreprises minières en production	Entreprises minières en exploration	
						<b>Définitions</b>
						sont définis dans les contrats miniers entre les parties.
34	Royalties payées aux entreprises minières publiques.	Entreprises publiques				Un paiement lié à la production des mines et dont la définition dépend du contrat entre les parties. Le montant peut être calculé sur la valeur des ventes (par exemple Convention minière Anglo Gold Kilo Sarl), ou une redevance supplémentaire pour des réserves additionnelles (Tenke Fungurume). Ce dernier n'est pas strictement une royalty, mais devrait être assimilé dans cette définition pour le rapport ITIE.
35	Taxe voiries et drainage	DRKAT				Taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines de voiries et de drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial.
36	Taxe concentrés	DRKAT				Taxe incitative à la création des unités locales de transformation des concentrés.
37	Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.	DRKAT				<p>L'impôt est dû par ceux qui sont titulaires d'une concession accordée soit pour l'exploitation, soit pour la recherche à titre exclusif.</p> <p>L'impôt est dû pour l'année entière si les éléments imposables existent dès le mois de janvier. Aucun impôt n'est dû pour les concessions accordées après le 31 janvier.</p> <p>Le titulaire d'un Permis de Recherches est redevable de la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,02 USD par hectare pour la première année,</li> <li>- 0,03 USD par hectare pour la deuxième année,</li> <li>- 0,035 USD par hectare pour la troisième année</li> <li>- 0,04 USD par hectare pour les autres années suivantes.</li> </ul> <p>Le titulaire d'un droit minier d'exploitation est redevable de la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,04 USD par hectare pour la première année,</li> <li>- 0,06 USD par hectare pour la deuxième année,</li> <li>- 0,07 USD par hectare pour la troisième année,</li> <li>- 0,08 USD par hectare pour les autres années suivantes.</li> </ul>

## **2.2. COMPREHENSION DU PROJET SICOMINES**

### **2.2.1. Enoncé de l'Exigence 9f**

*« Lorsque des accords fondés sur des paiements en nature, la fourniture d'infrastructures et autres dispositions de type troc jouent un rôle important dans le secteur minier, pétrolier ou gazier, le groupe multipartite doit convenir d'un mécanisme visant à inclure les flux d'avantages au titre de ces accords à son processus de déclaration ITIE. À cette fin, le groupe multipartite doit acquérir une bonne compréhension des conditions du contrat, des parties impliquées, des ressources qui ont été promises par l'État, de la valeur de compromis des flux d'avantages (par ex. travaux d'infrastructures) et de l'importance de ces accords par rapport aux contrats traditionnels. Lorsque le groupe multipartite conclut que ces accords sont importants, il doit élaborer un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence égal à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus. Lorsque le rapprochement des transactions clés n'est pas possible, le groupe multipartite devrait convenir d'une approche en faveur de divulgations unilatérales des entreprises/du gouvernement à joindre au rapport ITIE. »*

### **2.2.2. Introduction**

Sans nul doute, le fonctionnement du Projet de Coopération Sino-Congolaise communément appelé « SICOMINES » rencontre les dispositions de l'Exigence n°9f émises ci-dessus.

C'est donc, en vue de satisfaire à cette exigence que le Comité Exécutif a traité la question en fournissant le maximum d'éclaircissement au public démontrant par là sa compréhension de tous ces accords.

C'est ainsi qu'en 2013, le Comité Exécutif avait obtenu du Premier Ministre que deux ateliers ouverts à tous soient organisés pour que le Gouvernement apporte plus de lumière autour du projet SICOMINES. C'est à partir de ce moment que les éléments d'informations ci-après ont été élaborés et au fur à mesure, le processus est de mieux en mieux appréhendé.

### **2.2.3. Description et mécanismes d'octroi des titres, de financement et de remboursement.**

De la compréhension du Groupe Multipartite, ce Projet de Coopération n'est pas un contrat troc. Toutefois, ce dernier nous intéresse dans la mesure où il rentre dans les autres dispositions de type troc mentionnées dans l'Exigence 9f. Il met en relation le Gouvernement de la RDC représenté par la Gécamines d'une part, et la Chine représentée par le Groupement d'entreprises chinoises, financées par EXIM BANK, à travers les entreprises CREC et SINOHYDRO, d'autre part.

La **Coopération** porte sur deux projets : la réalisation des infrastructures en RDC et le développement d'un projet d'exploitation minière devant garantir le financement de ces infrastructures.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet minier, les parties ont constitué, au mois de septembre 2008, une société commune dénommée « La Sino-Congolaise des Mines », SICOMINES en sigle, dans laquelle le Groupe Gécamines détient 32% et le Groupement d'entreprises chinoises 68%.

Ce projet minier vise l'exploitation par la joint venture SICOMINES, pour un investissement de 3,25 milliards USD, des gisements de DIKULUWE, JONCTION DIMA, MASHAMBA OUEST, CUVETTE DIMA CUVETTE MASHAMBA et SYNCLINAL DIK, Colline D7 qui constituent les Permis d'Exploitation (PE) 9681 et 9682, tous localisés dans le Territoire de Mutshatsha, District de Kolwezi, Province du Katanga.

Le Projet Minier et le Projet d'Infrastructures sont appelés collectivement '**Projet de Coopération**'.

#### **2.2.4. Mise en place d'une plate-forme financière**

➤ **Constitution de la JV minière « SICOMINES Sarl » entre le Groupement des Entreprises Chinoises (GEC) et le Groupe Gécamines.**

Capital Social de dollars US 100 millions ainsi réparti :

- GEC : 68% des parts sociales,
- Groupe Gécamines : 32% des parts sociales,

Durée de vie de la **SICOMINES Sarl** : 25 ans renouvelables.

➤ **Missions de la plate-forme :**

- Contracter des emprunts auprès de EXIM Bank;
- Financer les projets d'infrastructures et le développement de gisements miniers ;
- Assurer le remboursement du financement du Projet de Coopération ;

#### **2.2.5. Financement à mettre en place ou à mobiliser**

- Initialement prévu : USD 9 milliards ;
- Actuellement : USD 6,2 milliards (sur compromis avec le FMI).

Ce financement est essentiellement assuré par les institutions bancaires et financières, à l'exception de :

- USD 350 millions de Pas-de-porte ;
- USD 32 millions au titre de prêt d'associé à Gécamines (32% du capital) ;
- USD 50 millions au titre de prêt d'associé pour la réhabilitation des ses ateliers centraux de Panda ;
- 30 % de l'investissement minier au titre d'Equity, prêt sans intérêt devant être payé par le Groupement des Entreprises Chinoises.

## 2.2.6. Remboursement des investissements du Groupement d'entreprises chinoises<sup>3</sup>

Il est prévu deux périodes pour le remboursement des investissements du Projet de coopération, ainsi que qu'une période commerciale :

- Première période, dite période de remboursement des investissements des travaux les plus urgents (**Première Etape**)
- Deuxième période, dite période de remboursement minier et remboursement de la première tranche des infrastructures, réduction faite des travaux les plus urgents qui auraient été remboursés (**Deuxième Etape**),
- Troisième période, dite période commerciale (**Troisième Etape**)

La JV remboursement comme suite les investissements du Groupement d'Entreprises Chinoises dans le Projet Minier et dans le Projet d'Infrastructures :

- Au cours de la première période : Elle affectera la totalité de ses bénéfices au remboursement complet des investissements des travaux les plus urgents, y compris au paiement de leurs intérêts annuels de LIBOR (six mois) + 100BP (LIBOR du 22 avril 2008).
- Au cours de la Deuxième Période, la JV Minière affectera 85 % de ses bénéfices au remboursement des investissements miniers ainsi que leurs intérêts.

Après le remboursement total des investissements miniers ainsi que leurs intérêts, la JV Minière affectera 85 % de ses bénéfices au remboursement de la première tranche des infrastructures (réduction faite des investissements des travaux les plus urgents et ses intérêts qui auraient été remboursés) ainsi que leurs intérêts.

Les investissements miniers seront faits à 30% sous forme de prêt d'Actionnaires, remboursés sans l'application d'intérêts. Les 70% restants seront remboursés avec un taux d'intérêts annuel de 6.1%.

Les investissements de la première tranche des infrastructures (Annexe n°1) seront remboursés avec un taux d'intérêts annuel de LIBOR (six mois) + 100BP (LIBOR du 22 avril 2008).

La JV Minière affectera les 15% des bénéfices à rétribution de ses actionnaires, proportionnellement à leurs parts dans le capital social.

Les investissements de la première tranche des infrastructures (y compris les travaux les plus urgents) ne sauraient dépasser 3 milliards de dollars américains en principal. Les investissements et le programme de la première tranche des infrastructures seront mis en place après concertation des Parties en fonction de revenus pouvant être dégagés de l'exploitation de la JV Minière tels que présentés par le « Modèle économique » du Projet de Coopération de l'Etude de Faisabilité approuvée conformément à l'article 6.2 de la présente Convention.

---

<sup>3</sup>Article 6 de l'avenant 3 de la Convention de collaboration relative au développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures en RDC : l'article 12 de la Convention de Collaboration est modifié comme suit :

- Au cours de la Troisième période, elle distribuera la totalité de ses bénéfices nets à ses Actionnaires, au prorata de leurs parts dans le capital social.

L'écart éventuel entre le taux réel bancaire et le taux appliqué à la JV Minière sera à la charge du Groupement d'Entreprises Chinoises.

Nonobstant la disposition de l'article 12.1, la JV Minière devra respecter toutes les stipulations relatives aux remboursements des prêts dans les contrats des prêts conclus avec les institutions financières.

#### **2.2.7. Niveau d'exécution du Projet de Coopération (2008-2012)**

<b>N°</b>	<b>Date</b>	<b>Actes</b>
1.	22 Avril 2008	Signature de la Convention de Collaboration de Joint Venture,
2.	22 Juin 2008	Signature de quatre contrats de projets infrastructures,
3.	22 Septembre 2008	Création de la SICOMINES Sarl,
4.	Nombre 2008	Transfert des droits et titres miniers de la Gécamines en faveur de la SICOMINES,
5.	Décembre 2008	Signature de l'accord de prêt de USD 350 millions pour financer les quatre contrats du 22 Juin 2008,
6.	2009	Paiement de 50 % de pas-de-porte (\$US 175 000 000)
7.	Juin 2010	Paiement de \$US 118 000 000 pour financer la deuxième tranche du Projet d'Infrastructures
8.	Juillet 2012	Paiement du deuxième acompte de pas-de-porte de \$US 50 000 000
9.	Fin 2012	Paiement du solde des pas-de-porte.

#### **2.2.8. Déclaration des encaissements et des décaissements de la SICOMINES en 2011**

<b>Nature du projet</b>	<b>Encaissements en USD</b>	<b>Décaissement en USD</b>
Mines	0	28.419.200,00
Infrastructures	8.987.918,83	82.721.613,90

**Remarque :**

- Les formulaires détaillés de la déclaration sont sur le site :  
[http://www.itierdc.com/Publication\\_et\\_rapport/formulaires%20Sicominess.pdf](http://www.itierdc.com/Publication_et_rapport/formulaires%20Sicominess.pdf)
- SICOMINES SARL bénéficiera de l'exonération totale des impôts et des frais et d'avantages fiscaux, douaniers et autres qui sont octroyés sous le couvert de la Convention de Collaboration aussi longtemps qu'elle n'aura pas achevé le remboursement des investissements effectués par le CONSORTIUM au profit du Projet minier et au profit de la première tranche du Projet d'Infrastructures Gouvernementales. Pour la Troisième période, les taxes et impôts seront calculés selon les modalités définies à l'article 52 de la Convention JV qui stipule que :

Durant la troisième période, le calcul des taxes sera effectué comme suite :

- 30% sur le bénéfice imposable ;
- 5% constitué des diverses taxes sur le chiffre d'affaires,

### **2.3. QUESTIONS D'EXHAUSITIVITE (Exigences 11, 14 et 15)**

Lors des débats publics, de nombreuses questions ont été soulevées pour la meilleure compréhension des éléments relatifs à l'exhaustivité des données. Le Groupe Multipartite apporte des clarifications ci-après :

#### **2.3.1. Déclaration « ZERO » de quelques entreprises minières du périmètre (Cfr liste des**

Deux groupes d'entreprises minières ayant déclaré « ZERO » sont à distinguer :

- 1). MIBA, SIMCO, METALKOL, SICOMINES, COMINIERE, MANONO, SEGMAL et SOMIMI ont retourné leurs formulaires de déclaration avec la mention «Néant » pour signifier qu'elles n'avaient effectué aucun paiement faute d'activités en 2011 ce qui veut dire qu'il ne s'agit pas d'absence de déclaration.
- 2). – SOMIDEC et VOLCANO étaient fermées respectivement en 2012 et 2013 de sorte qu'au moment de la collecte des données entre août et novembre 2013 l'on n'était pas en mesure d'entrer en communication avec ces entreprises, preuves de fermeture faisant foi (Annexe n°8). Toutefois, la partie a procédé à la déclaration unilatérale des recettes issues de ces entreprises en 2011.  
- FRONTIER et COMISA sont restées fermées pendant l'Exercice 2011.

#### **2.3.2. Revenus de la COHYDRO reversés à l'Etat**

Pour ce qui est des recettes reversées par COHYDRO à l'Etat, il existe la lettre de l'Administrateur Délégué de la COHYDRO N°CHD/DF/FISC/PM/CC/461/013 du 07 août 2013 adressée au Coordonnateur National de l'ITIE-RDC qui souligne que : « Hormis les dividendes découlant de son actionnariat dans le capital de LIREX-PERENCO, la COHYDRO ne perçoit aucune contribution de quelque nature que ce soit de la part des sociétés détenant un permis d'exploration et/ou d'exploitation du pétrole brut ». (Cfr : Annexe n°2 et le Contrat Lirex -Perenco & Cohydro sur le lien Internet suivant : [http://www.itierdc.com/Publication\\_et\\_rapport/Contrat%20LIREX-PERENCO%20&%20COHYDRO.pdf](http://www.itierdc.com/Publication_et_rapport/Contrat%20LIREX-PERENCO%20&%20COHYDRO.pdf)).

Tel est le cas des autres entreprises étatiques dont la GECAMINES Sarl qui bénéficie de la gestion intégrale des revenus issus de ses partenariats. (Annexe n°3).

#### **2.3.3. Paiements significatifs de TFM non réconciliés**

TFM a retrouvé dans ses états financiers un paiement de l'ordre de 11 945 292,78 USD effectué auprès de la DGDA au titre de « Droits d'entrée OFIDA–DGDA pénalités » et un autre paiement de l'ordre de 10 000 000 USD effectué cette fois-ci auprès de la GECAMINES au titre de « Bonus de transfert ». Etant donné que le périmètre ITIE 2011 ne comporte pas les flux nommés ainsi, TFM a porté ces paiements dans les «Autres paiements significatifs ».

La GECAMINES a, à son tour, reconnu avoir reçu le paiement de 10 000 000 USD de TFM mais nommé dans ces états financiers comme « Droits de cession », flux ne figurant pas non plus dans le périmètre ITIE 2011. Cette recette a été déclarée par la GECAMINES unilatéralement dans les «Autres paiements significatifs ».

La DGDA a déclaré unilatéralement la somme de 11 945 292,78 USD reçue de TFM au titre de « Droits d'entrée OFIDA–DGDA pénalités », flux non retenu dans le périmètre.

#### **2.3.4. Omission de la redevance rémunératoire encadrée par la DGDA et retenue dans le cadre référentiel 2011 ?**

La redevance rémunératoire a été supprimée en 2008 à la suite de la crise financière de cette année-là. Auparavant, cette redevance était payée par les entités de traitement. Après sa suppression, les entités de traitement ont été appelés à ne payer que les frais de services rendus (FSR) au même titre que les titulaires de droits miniers. Toutefois, il faut relever que cette redevance est apparue dans le cadre référentiel parce qu'elle n'a jamais été supprimée ou renommée autrement dans le fichier électronique de la DGDA qui a fourni à l'étude de cadrage la liste informatisée des droits de douane qu'elle recouvre. Ceci est confirmé par le fait qu'aucune entreprise n'a effectué un paiement quelconque au titre de ce flux.

#### **2.3.5. Paiement des Droits de sortie à la DGDA par la SICOMINES pourtant exonérée ?**

Bien que totalement exonérée de tous les droits de douane, la SICOMINES comme toutes les autres entreprises minières effectuent quelques moindres paiements au titre de redevance informatique et vente des imprimés. En l'occurrence, la DGDA a déclaré avoir perçu 944 USD et 135 USD pour couvrir les frais susmentionnés. Ces montants n'étant pas du tout significatif, la SICOMINES n'en a pas fait mention. D'ailleurs, l'omission de ces 1.079 USD n'affecte nullement pas la qualité du rapport 2011.

#### **2.3.6. Paiements infranationaux dans les Provinces :**

Le Rapport contient d'importants paiements effectués par les entreprises minières à la Province du Katanga (DRKAT). Essentiellement, ces paiements proviennent de la Taxe de Voirie et Drainage et la Taxe sur l'exportation des Concentrés ou des minerais à l'état brut.

Contrairement à la province du Katanga qui perçoit des sommes importantes provenant des entreprises minières suite à deux édits du Gouverneur du Katanga (Annexe n°4), aucune autre province ne reçoit des paiements significatifs des entreprises extractives.

Toutefois, il est noté qu'un impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures aussi appelé Taxe sur des concessions minières et des hydrocarbures est perçu par certaines administrations provinciales.

A la suite de la revue du Rapport ITIE-RDC 2011, le Groupe Multipartite a obtenu des informations complémentaires sur cette taxe. En effet, le Code Minier dicte le taux d'imposition de l'impôt concerné à raison de (cfr Article 238):

**PR :**

- 0.02 \$US par Hectare pour la première année
- 0.03 \$US par Hectare pour la deuxième année
- 0.035 \$US par Hectare pour la troisième année
- 0.04 \$US par Hectare pour les autres années suivantes

## PE :

- 0,04 \$US par Hectare pour la première année
- 0,06 \$US par Hectare pour la deuxième année
- 0,07 \$US par Hectare pour la troisième année
- 0,08 \$US par Hectare pour les autres années suivantes

De ce fait, il est établi que le paiement effectué par ces détenteurs dans d'autres provinces est très faible au point que les entreprises du périmètre n'ont fourni aucun renseignement sur cette taxe dans les formulaires de collecte des données.

Au titre d'exemple des montants perçus dans quelques provinces en 2011 :

- Kasaï Oriental : 1 561 250 CDF d'Impôt sur la concession minière soit 1 698 \$US
- Province Oriental : 66 501 944 CDF de Taxe sur superficie de concession minière 72 363 \$US
- Nord-Kivu : Néant (voir lettre de la DGR-NK en annexe n°5)
- Bas-Congo : Néant (voir lettre du Gouverneur de Province en annexe n°6)

## Remarque

Nous avons relevé dans le Rapport ITIE-RDC 2011 du secteur des mines qu'une erreur s'est glissée à la page 52 et à la page 69 dans la transcription des la déclaration des entreprises EXACO et SMK au titre de l'Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.

Le Rapport indique qu'EXACO a déclaré avoir payé à la DRKAT un montant de 398 769 \$US pour cet impôt et pourtant EXACO est une entité de traitement qui ne possède pas de concession minière connue et ne figure pas dans le répertoire du CAMI en tant que détenteur de droits miniers.

De même le Rapport indique que la SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI (SMK) a déclaré avoir payé à la DRKAT au titre de l'impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures un montant de 1 072 000 \$US au lieu de 1 072 000 CDF du fait que cette entreprise ne possède que 1 PE et 1 PER. Puisque SMK possède 1 PE de 56 carrés (4 757,48 ha) et 1 PER de 68 carrés (5 776,94ha), le calcul de l'impôt s'effectue de la manière suivante :

- Pour le PE :  $4 757,48 \times 0,08 \text{ $US} = 380,59 \text{ $US}$
- Pour le PER :  $5 776,94 \times 0,08 = 462,15 \text{ $US}$
- Soit un total de 842,74 \$US équivalent à 774 482,84 CDF.

Il est donc impossible que SMK arrive à payer un montant de 1 072 000 \$US au titre de l'impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.

### 2.3.7. De la rétrocession

Conformément aux dispositions de l'Article 242 alinéa 1 du Code Miner qui stipule que « La redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation au Trésor public. Celui-ci se charge de distribuer la recette de la redevance minière selon la clé de répartition suivante:

60% resteront acquis au Gouvernement Central, 25 % sont versés sur un compte désigné par l'Administration de la Province où se trouve le projet et 15 % sur un compte désigné par la Ville ou le Territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation ».

Il est établi que jusqu'à ce jour cette disposition n'est pas respectée.

### **2.3.8. Différence entre les données certifiées par l'IGF et celles réconciliées par l'Administrateur Indépendant (Exigence n°15)**

#### ***Constatation :***

Il apparaît une différence de 3 099 612,05 \$US entre le montant de 105.998.883,05 USD certifié par l'IGF et celui de 102.899.271 USD pris en réconciliation pour la DRKAT sans aucune explication dans le Rapport du secteur des mines.

#### ***Explication :***

Au moment de la certification de la déclaration de la DRKAT, l'IGF avait retenu un paiement 3.099.612,05\$ effectué par POLYTRA CONGO. Lors de la réconciliation, l'Administrateur Indépendant découvre que POLYTRA CONGO est une agence en douane et non une entreprise minière et en plus, ne faisait pas partie du périmètre adopté par le GMP. C'est ainsi que ce paiement ne figure pas dans la déclaration réconciliée entre la DRKAT et les entreprises minières.

## **2.4. FIABILITE DES DONNEES (Exigence n°12)**

#### ***Constatations :***

Quatre Entreprises n'ont pas apporté des preuves d'audit de leurs comptes ou de certification de leur déclaration à la date du 31 décembre 2013. Il s'agit de 2 entreprises publiques, la SCMK-Mn et SAKIMA et 2 entreprises privées, MAGMA MINERALS et SODIFOR.

#### ***Améliorations :***

A la demande des parties prenantes, le Groupe Multipartite a demandé et obtenu des entreprises précitées des éléments de preuves de certification de leur déclaration à l'ITIE-RDC en 2011.

Premièrement, les entreprises privées MAGMA MINERALS et SODIFOR ont fait certifier leur déclaration 2011 par leur Auditeur Externe.

Deuxièmement, le Gouvernement a diligenté une mission par l'IGF de certification des déclarations de deux entreprises étatiques SCMK-Mn et SAKIMA.

Les éléments de preuve de certifications sont à l'annexe n°7.

### **Section 3 : ANNEXES**

ANNEXE n°1 : Tableau des projets pilotes SICOMINES

TABLEAU DES PROJETS PILOTES PAR L'ACGT SOUS FINANCEMENT DU PROGRAMME SINO-CONGOLAIS										
N°	DESIGNATION PROJETS	SECTEUR	COUT EN USD			LONGUEUR / CAPACITE			OBSERVATIONS	
			CONTRAT DE BASE	TRAVAUX EXECUTES	AVENANT	UNITE	PREVUE	REALISEE		
			a	b	c=b-a					
<b>A DEUX PREMIERES TRANCHES</b>										
1	MODERNISATION DE LA ROUTE LUTENDELE (2x1 VOIE)	VOIRIE	21.007.915,30	19.933.655,69	-1.074.259,51	KM	4,50	2,80	PREMIERE PHASE TERMINEE.	
2	MODERNISATION DE L'AVENUE DU TOURISME (2x1 VOIE)	VOIRIE	24.368.749,30	29.776.839,16	5.408.089,86	KM	7,25	7,25	TERMIN.	
3	TERRASSEMENT DE LA RNS : LUBUMBASHI-KASOMENO (2x1 VOIE)	ROUTE NATIONALE	50.501.657,52	69.073.565,58	18.571.908,06	KM	137,00	137,00	TERMINÉ.	
2	BITUMAGE DE LA RNS : LUBUMBASHI-KASOMENO (2x1 VOIE)	ROUTE NATIONALE	87.526.278,51	93.210.305,84	5.684.027,33	KM	137,00	90,00	EN ARRET	
4	BITUMAGE DE LA RN4 : BENI-LUNA (2x1 VOIE)	ROUTE NATIONALE	57.768.563,94	57.768.563,94	0,00	KM	60,00	60,00	TERMINÉ	
5	MODERNISATION DE L'HOPITAL DU CINQUANTENAIRE	BATIMENT	99.873.757,77	99.873.757,77	0,00	LITS	450,00	450,00	RECEPTION PROVISOIRE	
6	BITUMAGE DE LA TRAVERSEE DE BUTEMBO	ROUTE NATIONALE	33.342.701,41	0,00	0,00	KM	15,00		EN ARRET	
7	MODERNISATION DE BUKAVU-KAMANYOLA	ROUTE NATIONALE	79.763.741,80	0,00	0,00	KM	55,00		EN ARRET	
<b>TOTAL A</b>			<b>454.153.365,55</b>	<b>369.636.687,98</b>	<b>28.589.765,54</b>					
<b>B PAS DE PORTE DE 150 MILLIONS USD</b>										
1	AMENAGEMENT DE L'ESPLANADE DU PALAIS DU PEUPLE LOT 1	BATIMENT	19.655.299,14	24.455.299,14	4.800.000,00	M <sup>2</sup>	24.300,00	24.300,00	TERMINÉ.	
2	MODERNISATION DU BOULEVARD DU 30 JUIN LOT 1, DEUXIEME PHASE (2x4 VOIES)	VOIRIE	24.118.559,82	24.118.559,82	0,00	KM	5,30	5,30	RECEPTION TECHNIQUE	
3	MODERNISATION DU BOULEVARD DU 30 JUIN LOT 2, Y COMPRIS LA CONSTRUCTION DU PONTS BASOKO (2x3 VOIES)	VOIRIE	19.341.204,19	19.341.204,19	0,00	KM	2,50	2,50	2850967,18 USD ONT ÉTÉ PRIS EN CHARGE PAR LE TRÉSOR PUBLIC, RECEPTION PROVISOIRE	
4	MODERNISATION DES BDVS SENDWE (2x3 VOIES) ET TRIOMPHAL (2x4 VOIES)	VOIRIE	29.234.927,99	36.245.149,70	7.010.221,71	KM	4,30	4,30	RECEPTION DEFINITIVE	
5	INSTALLATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION DES PREFABRIQUES ET FOURNITURE DES GROUPES ELECTROGENES	SOCIAL	14.000.000,00	14.000.000,00	0,00				EN COURS	
6	INSTALLATION DES POTEAUX SOLAIRES ET ACCESSOIRES	SOCIAL	11.000.000,00	11.000.000,00	0,00				EN COURS	
<b>TOTAL B</b>			<b>117.349.991,14</b>	<b>129.160.212,85</b>	<b>11.810.221,71</b>					
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>571.503.356,69</b>	<b>498.796.900,83</b>	<b>40.399.987,35</b>					

**ANNEXE n°2 : Lettre de COHYDRO sur les recettes reversées à l'Etat**

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES

Kinshasa, le 07 AOÛT 2013



**COHYDRO**

*La Direction Générale*

N/Réf. : CHD/DF/RSC/PM/ce/ 46/013 -  
N.I.F. : AD700108 B

**TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :**

- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- (Avec l'expression de notre très haute considération)
- Son Excellence Monsieur le Ministre du Plan et l'INPRM
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Hydrocarbures (sous) à KINSHASA-GOMBE

A Monsieur le Coordonnateur National de l'IMIE  
à KINSHASA-GOMBE

Monsieur le Coordonnateur,

**CONCERNÉ : Vos questions complémentaires.**

Nous accusons réception de votre lettre n°116/COORD/IMIE-RDC/CAGF/C8K/2013 du 06 août 2013, dont le contenu a attiré notre attention.

En réponse, nous vous donnons les précisions suivantes :

**1. Nature des contributions versées à la DGRAD.**

Les différentes taxes versées par COHYDRO au Trésor Public en 2011, sont celles instituées par l'Etat congolais à travers la loi n°04/015 du 16 juillet 2004 et la loi n°05/008 du 31 mai 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception.

Les lois ci-dessus référencées sont vendues par le Journal Officiel de la République, et reprennent les taxes et redevances par Ministère dont elles relèvent, mais leur perception est assurée par la DGRAD.

Ceci étant, il convient de préciser que ces taxes ne concernent pas les activités d'exploitation, mais relèvent plutôt de l'aval pétrolier. Pour éclaircir davantage, nous vous invitons à nous contacter à cette fin.

**2. Nature des contributions perçues par la COHYDRO.**

Hormis les dividendes découlant de son actionnariat dans le capital social de LIREX-PERINCO, la COHYDRO ne perçoit aucune contribution, de quelque nature que ce soit de la part des sociétés détenant un permis d'exploitation et/ou d'exploitation du pétrole brut.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Financier

**SIASIA MASISA**

L'Administrateur Délégué

**UDONERA BIRINDWA**

**ANNEXE n°3 : Lettre du Premier Ministre à la GECAMINES sur l'utilisation des revenus perçus de ses partenaires pour son propre compte.**

République Démocratique du Congo



Présidence

N/RM. - RDC/GC/PM/L-H/ /2011

Kinshasa, le 1 -

*Document ouvert pour information :*

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat

(Aux Palais de la Nation et au Palais du Gouvernement)

Palais de la Nation

à Kinshasa/Gombe.

- Monsieur le Ministre des Finances ;

- Monsieur le Ministre des Mines ;

- Madame la Ministre du Portefeuille, (Tout) à Kinshasa/Gombe.

Objet : Utilisation recettes des partenariats GECAMINES

• A Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la GECAMINES  
à Lubumbashi/KATANGA

Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

J'acuse réception de votre lettre 355/ADG/11 du 11 janvier 2011, dont le contenu a retenu ma particulière attention.

En effet, j'ai pris connaissance avec intérêt du mémorandum que vous avez adressé à Son Excellence Monsieur le Président de la République et dans lequel vous évoquez les problèmes majeurs de Gécamines et notamment la faiblesse de la production liée à la vétusté du matériel, l'endettement excessif, le vieillissement du personnel et l'iniquité de la trésorerie.

J'ai pris note que, pour répondre un tant soit peu ces problèmes, il était impératif que Gécamines puisse, conformément à son statut de société commerciale, et sous le seul contrôle de ses organes statutaires, encaisser et gérer intégralement les revenus financiers issus de ses partenariats (dividendes, pas de pertes et royalties).

Après concertation avec la Haute hiérarchie, je vous confirme que la gestion par Gécamines, à travers ses organes statutaires, de tous ses revenus relève de ses prérogatives régates normales. En conséquence, je vous demande de mettre en place une gestion efficace de la trésorerie sous de vos partenariats en vue de revenir rapidement à l'équilibre et à la rentabilité qui permettront à l'Etat actionnaire d'obtenir le paiement de dividendes, dès que possible.

Je vous encourage, par ailleurs, à mettre en œuvre rapidement le plan d'investissements prioritaires pour moderniser et rationaliser votre processus de production.

De même, j'attends que vous me présentiez dès que possible votre plan d'actions à moyen terme qui intègre la prospection et la recherche des nouveaux gisements qui garantiront la pérennité de la Gécamines. L'Etat actionnaire est prêt à vous accompagner dans la recherche des financements appropriés pour réaliser cet objectif stratégique.

S'agissant des sommes versées à l'Etat en 2009 et en 2010, je vous convie à prendre contact avec le Ministre des Finances, aux fins de faire les réconciliations de ~~années récentes et jusqu'aux éventuelles dépréciations~~ qui doivent assainir le bilan de Gécamines et remettre celle-ci dans ses droits.

Enfin, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, je tiens à vous rappeler que la nouvelle équipe de direction de Gécamines a été nommée pour assainir les finances de l'entreprise et redresser ses activités afin qu'elle redevienne un opérateur minier, dont l'activité contribuera au développement du pays et aux revenus de l'Actionnaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de Gécamines, l'expression de ma parfaite considération.

Adolphe MUZITO



## ANNEXE n°4 : Edits du Gouverneur de la Province du KATANGA

### 1. *Taxe provincial d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines de voirie et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial.*

29 MAI 2002

**EDIT N° 001 DU 29 MAI 2002 PORTANT CRÉATION DE LA TAXE PROVINCIALE D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE RÉHABILITATION DES INFRASTRUCTURES URBAINES DE VORIE ET DRAINAGE AINSI QUÉ DES ROUTES D'INTÉRÊT PROVINCIAL.**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis un temps, le secteur minier de la Province du Katanga connaît une activité au regard du nombre élevé des entreprises qui s'y installent.

Les opérateurs économiques de ce secteur ont privilégié le réduire au réseau routier pour l'échafaudement des produits au lieu de la voie ferrée plus adaptée au transport des marchandises lourdes.

Ainsi, le flux sans cesse croissant des véhicules lourds transportant des gros tonnages destinés à l'exportation et traversant campagnes et villes provoque une dégradation accélérée des infrastructures de voirie et drainage ainsi que des routes.

Or, il appert que les routes connaissent une improbabilité de réparation à la suite du retard pris pour leur réhabilitation prompte dès manifestation des premiers signes de déterioration et ce, faute de moyens financiers disponibles.

De ce fait, la gestion prudente et rationnelle des infrastructures routières et de voirie nécessite non seulement de les remettre en état et de les renforcer pour qu'elles soient en mesure de supporter toute les engins lourds, mais aussi et surtout d'envisager les possibilités de les détourner par la création de nouvelles infrastructures nouvelles et construites pour supporter de gros tonnages.

Il va de même, en urgence de mobiliser les moyens à hauteur conséquente à cette charge publique.

Dès lors, à la faveur de l'exclusivité des compétences reconnues à la Province par la Constitution, spécialement en ses articles 204 points 5, 16 et 24 tirant essentiellement des principes consacrés aux articles 3, 171, 174 alinéa 2 et au regard de l'article 202 du même texte, le présent Édit trouve plein fondement, dans la mesure où il s'avère logique que ceux qui contribuent de manière particulière à la destruction des infrastructures de voirie et des routes aient également l'obligation de contribuer de manière toute particulière aux charges publiques de réhabilitation de ces infrastructures.

L'Édit s'articule en cinq chapitres :

- Chapitre 1 : des dispositions générales ;
- Chapitre 2 : des redevances et des exemptions ;
- Chapitre 3 : de l'assiette, du taux et de la perception de la taxe ;
- Chapitre 4 : des sanctions ;
- Chapitre 5 : des dispositions finales.

Voici sont les lignes maîtresses de cet exposé des motifs.

L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE A ADOPTÉ,  
LE GOUVERNEUR DE PROVINCE PROMULGUE L'ÉDIT  
DONT LA TENUE SUIT :

CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué une taxe provinciale dénommée « Taxe d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines de voies et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial ».

**Article 2 :** La taxe est assise sur la mise en circulation sur le réseau public d'intérêt provincial, en milieu urbain et rural, des véhicules transportant des produits.

CHAPITRE 2 : DES REDEVABLES ET DES EXEMPTIONS.

**Article 3 :** La taxe est à charge du transporteur.

**Article 4 :** Sont exemptés de la taxe, les véhicules transportant :

1. les produits appartenant à l'Etat Congolais ;
2. les produits agricoles ;
3. les produits manufacturés.

CHAPITRE 3 : DE L'ASSIETTE, DU TAUX ET DE LA  
PERCEPTION DE LA TAXE.

~~Article 5 :~~ L'assiette de la taxe est basée sur le tonnage des produits transportés.

**Article 6 :** La taxe est perçue à chaque sortie des produits vers l'extérieur.

**Article 7 :** Le taux et les modalités de perception sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE 4 : DES SANCTIONS.

**Article 8 :** Est saisi et mis en fourrière avec sa charge, jusqu'à l'auquittement total de la taxe en principal et en pénalités, tout véhicule mis en circulation en violation du présent Édit.

**Article 9 :** Est passible d'une amende équivalente au principal, tout contrevenant au présent Édit.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINALES.

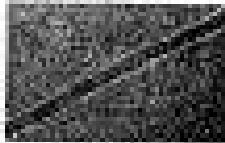
**Article 10 :** Le présent Édit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

*Cabinet du Président Lubumbashi, le*

*23 MAI 2001*

*Gouverneur : Moïse KATUMBI CHAPWE*

*Ministre de l'Intérieur :  
M. M. Katumbi*

*Le Gouverneur*Transmet copie pour information à :

**ARRIÈRE PROVINCIAL N° 2008/CD/14 /KATANGA/TH. 69 DU 25/08  
PORTANT CRÉATION ET MODALITÉS DE PERCEPTION DE LA TAXE  
PROVINCIALE D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE RÉHABILITATION DES  
INFRASTRUCTURES URBAINES, DE VOIRIES ET DRAINAGE AINSI QUE  
DES ROUTES D'INTÉRÊT PROVINCIAL**

**LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU KATANGA.**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifiée et complétée à ce jour, le Décret-n° 81 du 2 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 15 ;

Vu l'Ordinance n° 7/002 du 24 février 2007 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province du Katanga ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 2007/0004/Katanga du 27 avril 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement Provincial du Katanga ;

Vu la motion n° 001/AP/KATANGA/2007 du 9 mai 2007 portant approbation du programme du Gouvernement et investiture des Ministres Provinciaux ;

Vu l'Arrêté n° 2001 du 23 mai 2008 portant création de la taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines, de voiries et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial, spécialement en son article 7 ;

Considérant l'état de dégradation de nos infrastructures dû aux flux croissant des véhicules lourds transportant des minéraux miniers à l'exportation et traversant les agglomérations rurales et urbaines de la Province ;

Considérant qu'il y a lieu de les remettre en état avec la participation de leurs usagers ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## A R R E T E :

- Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 7 de l'Edit n° 0001 du 23 mai 2008 portant création de la taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines, de voiries et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial, le taux de la taxe est fixé à l'équivalent en Francs Congolais de 30 USD par tonne sur tout produit destiné à l'exportation, exception faite des produits appartenant à l'Etat Congolais, des produits agricoles et des produits manufacturés.
- Article 2 : La taxe est calculée au lieu de chargement sur base des déclarations faites par le transporteur concernant le poids réel transporté.
- Article 3 : Les agents taxateurs désignés par le Gouverneur de Province sur proposition du Ministre Provincial des Finances, Economie et Commerce émettent une note de perception sur base de laquelle le transporteur s'acquitte du paiement de la taxe via le circuit bancaire.
- Article 4 : La vérification du paiement de la taxe par le transporteur se fait après pesage contradictoire au poste de pesage installé à Kisanga pour le trafic routier et en gare SNCC/Lubumbashi pour le trafic ferroviaire ; le cachet du service vérificateur du Ministère Provincial des Finances, Economie et Commerce faisant foi est apposé sur la souche de paiement.
- Article 5 : Un dernier contrôle est effectué à chaque poste frontalier où des agents contrôleurs nommés par le Gouverneur de Province sur proposition du Ministre Provincial des Finances, Economie et Commerce, se chargeront de récupérer les souches attestant que le transporteur s'est régulièrement acquitté de l'intégralité de la taxe due.
- Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté sera passible des peines prévues aux articles 8 et 9 de l'Edit n° 0001 du 23 mai 2008 portant création de la taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines, de voiries et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial.
- Article 7 : Le Ministre Provincial des Infrastructures, Urbanisme et Transports et le Ministre Provincial des Finances, Economie et Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.



2. *Taxe incitative à la création des unités locales de transformation des concentrés.*



Lubumbashi, le

N° 101

ACAB/GMK/AT/018



Transmis ce jeudi pour information à :

16 Nov 2010

**EDIT N° 002..... DU ..... PORTANT  
INSTITUTION DE LA TAXE INCITATIVE A LA  
CREATION DES UNITES LOCALES DE  
TRANSFORMATION DES CONCENTRES.**

**Exposé des motifs.**

A la faveur de la libéralisation de l'activité minière consécutive à la promulgation de la loi n° 007/002 du 11 juillet 2002 portant code minier, la Province du Katanga connaît un boom du secteur minier.

Cependant, force est de constater qu'en dépit de cet accroissement, la quasi-totalité des vendeurs des produits du secteur minier, les exportent sous forme de concentrés, soit pour des raisons de préférence soit pour n'avoir pas installé les infrastructures nécessaires à la transformation en produits finis : ceci cause à l'Etat congolais, en général, et à la Province du Katanga, en particulier, un manque à gagner considérable résultant de la privation des sous produits y contenus.

Ce manque à gagner se ressent également en termes d'absence de création d'emplois toute d'industries de traitement et de transformation locales.

Il en est de même de la non constitution des gisements artificiels issus des rejets tels que définis par le code minier en son article 1 points 25 et 26.

En vertu des articles 34 alinéa 3 et 204 point 13 de la Constitution, 35 points 9 et 48 de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, la Province a levé l'option de créer une taxe provinciale afin d'atténuer les effets de ce manque à gagner et d'inciter les vendeurs des produits miniers concentrés à investir localement dans les unités de transformation des métaux.

Le présent Edit s'articule comme suit :

- Chapitre 1 : Des dispositions générales.**
- Chapitre 2 : De la débition et du redevable**
- Chapitre 3 : Du taux et de la perception de la taxe**
- Chapitre 4 : Des sanctions**
- Chapitre 5 : Des dispositions abrogatoires et finales.**

**EDIT :**

L'Assemblée Provinciale a adopté,

Le Gouverneur de Province promulgue l'Edit dont la teneur suit :

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Il est institué dans la Province du Katanga une taxe provinciale dénommée « Taxe incitative à la création des unités locales de transformation des concentrés ».

Article 2 : La taxe porte sur les produits miniers concentrés.

Article 3 : Aux termes du présent Edit, sont considérés comme concentrés, tous les produits miniers marchands non métalliques nécessitant un autre traitement pour en extraire le métal principal et ses associés.

## CHAPITRE II : DE LA DÉBITION ET DU REDEVABLE ;

Article 4 : La non-transformation des concentrés localement entraîne la débition de la taxe.

L'acte matériel constitutif de la non-transformation locale est la présentation des concentrés à l'exportation.

Article 5 : La taxe visée à l'article 2 du présent Edit est à charge du vendeur du produit décrit à l'article 3.

### CHAPITRE III : DU TAUX ET DE LA PERCEPTION DE LA TAXE.

**Article 6 :** Le taux est fixé à 60 USD (soixante dollars américains) par tonne.  
Il peut être modifié par voie réglementaire.

**Article 7 :** La taxe est perçue par la Province auprès du transporteur pour compte du vendeur à défaut pour celui-ci de s'en acquitter personnellement ou par tout autre mandataire.

### CHAPITRE IV : DES SANCTIONS.

**Article 8 :** Est saisi et mis en fourrière avec sa charge, jusqu'à l'acquittement du montant dû et de l'amende équivalant au principal, tout véhicule transportant les concentrés en violation des dispositions du présent Edit.

### CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES.

**Article 9 :** Sont abrogées toutes les dispositions de l'Edit n° 0001 du 20 avril 2010 portant création de la taxe provinciale sur les produits miniers concentrés destinés à l'exportation.

**Article 10 :** Le présent Edit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Lubumbashi, le

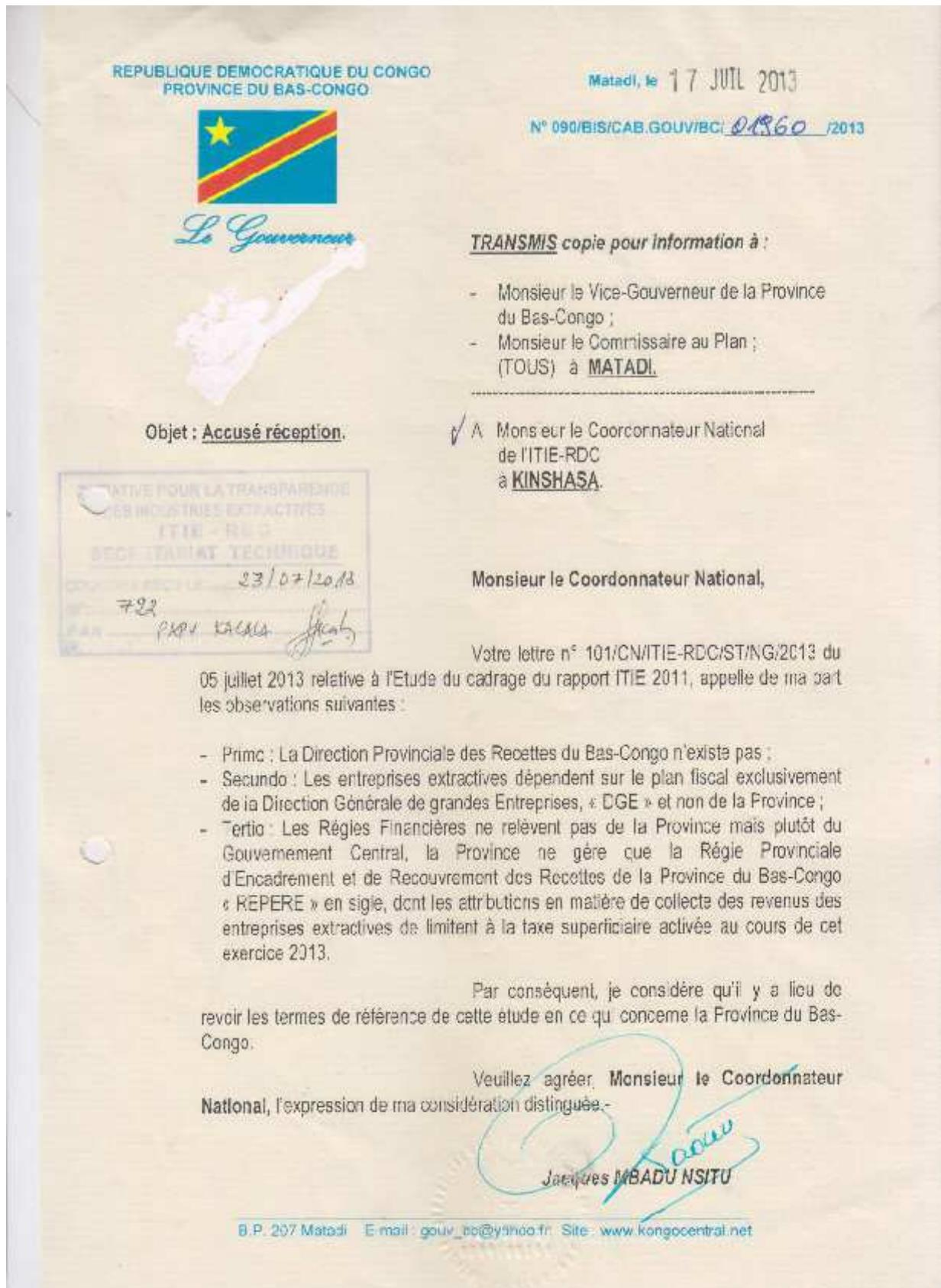
16 Nov 2010

Signature KATUMBI CHAPWE  
Copie de la signature  
Signature officielle

**ANNEXE n°5 :** Lettre de la Direction Générale des Recettes du Nord Kivu montrant que la Province du Nord Kivu n'a pas perçu la taxe sur la concession minière et Hydrocarbures en 2011.



**ANNEXE 6 :** Lettre du Gouverneur du Bas-Congo démontrant que la Province n'a rien à déclarer dans le cadre de L'ITIE.



**ANNEXE 7 : Eléments de preuve de certification des déclarations de SODIFOR, MAGMA, SAKIMA et SCMK-Mn.**

**1. SODIFOR**



## 2. **MAGMA MINERALS**

*Magma*  
Rapport de certification

### **A la Société MAGMA**

Route Likasi, n°.798., Q/Makolo ngulu, C/ ANNEXE  
Lubumbashi RDC

### **Rapport de certification**

Exercice clos le 31 Décembre 2011

Messieurs,

A votre demande, nous avons vérifié vos différentes déclarations d'impôts et taxes ainsi que les preuves de paiement y afférentes. Les impôts et taxes concernés par notre vérification sont les suivants :

#### **Direction Générale des Impôts (DGI) :**

1. Impôt sur les bénéfices et Profits (IBP)
2. Impôt professionnel sur les rémunérations (IPR)
3. Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)

#### **DGDA :**

1. *Déclaration en douane*
2. *Déclaration de liquidation*

#### **DGRAD :**

1. Bonus de fondateur ;
2. Bonus de renouvellement du permis d'exploitation ;
3. Redevance annuelle renouvellement fondateur/B ;
4. Frais de dépôt, agrément fondateur/B ;
5. **Redevance minière annuelle.**

#### **DRKAT :**

1. Taxes voiries et routes

#### Opinion sur l'effectivité des déclaration et paiements effectués en 2011

Nous avons effectué notre vérification selon les Normes Internationales d'Audit. Ces normes requièrent qu'un travail de ce genre soit planifié et réalisé en vue d'obtenir l'assurance raisonnable que les informations que nous devons certifier ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments justifiant les données contenues dans les états financiers. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues par la direction, ainsi que la présentation des états financiers pris dans leur ensemble.

Nous n'avons pas eu la charge de certifier les états financiers dans leur ensemble mais pour la mission qui nous a été confiée, nous estimons que notre travail constitue une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

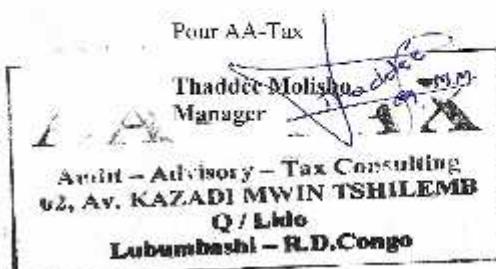
#### Matérialisation des sommes déclarées

Nous avons relevé toutes les déclarations opérées par la société Magma en 2011 et avons recueilli toutes les preuves des paiements effectués par la banques dont nous gardons les évidences.

Nous n'avons constaté aucun écart significatif entre les états des déclarations et les preuves de paiement recueillies.

A notre avis, les déclarations et paiements effectués par la société Magma à titre d'impôts et taxes dont la liste est reprise ci-haut, ont été effectués dans le respect de ses obligations légales au cours de l'année 2011.

Lubumbashi, le 28 février 2014.



### 3. SOCIETE COMMERCIALE LA MINIERE DE KISENGE MANGANESE (SCMK-Mn)

*République Démocratique du Congo*  
*Présidence de la République*  
  
*Inspection Générale des Finances*  
*L'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service*

Kinshasa, le 31 MAR 2014

**INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE  
DES INDUSTRIES EXTRACTIVES  
ITIE - RDC**

**SECRÉTARIAT TECHNIQUE**

**COURRIER REÇU LE : 02 AVR 2014**

**N° : 1143**

**PAR : Papu KAL**

**TRANSMIS copié pour information à :**

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat.  
(Avec l'assurance de nous honorer les plus distingués)  
Palais de la Nation  
à KINSHASA/GOMBE

- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
(Avec l'expression de ma très haute considération)  
Hôtel du Gouvernement  
à KINSHASA/GOMBE

- Son Excellence Monsieur le Ministre du Plan et Suivi de la mise en œuvre de la Révolution de la Modernité ;

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines ;

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Hydrocarbures ;

- Son Excellence Monsieur le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances ;

- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service Adjoint ;

- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Coordonnateur ;  
(TOUS) à KINSHASA/GOMBE

Son Excellence Monsieur le Gouverneur du KATANGA ;

- Son Excellence Monsieur le Ministre Provincial des Finances du Katanga.  
(TOUS) à LUBUMBASHI/KATANGA

**Objet : Certification de la Déclaration  
ITIE 2011 de SCMK-Mn  
(Kisenge-Manganese).**

**A Monsieur l'Administrateur Délégué de la  
Société Minière KISENGE MANGANESE  
"SCMK-Mn", 285 Av. MUTPU, 3<sup>ème</sup> Niveau  
Bâtiment BCDC, Commune de Lubumbashi**

**à LUBUMBASHI/KATANGA**

...

  
Inspection Générale des Finances, n° 39, Avenue des Forces Armées (ex-Haut Commissariat)  
Télé: (+243) 99 99 46 331 - (+243) 81 699 98 85 - Email : igfcongo@yahoo.fr - B.P. 13883 Kinshasa/Gombe

**Monsieur l'Administrateur Délégué,**

J'ai l'honneur de vous communiquer, par la présente, les conclusions de l'Inspection Générale des Finances, issues de la mission de certification de la déclaration de votre Société à l'ITIE 2011, en exécution de mon ordre de mission n° 015/PR/IGF/IG-CS/VBM/BCO/LNP/2014 du 11 mars 2014, consécutif à la lettre n° 0451/CAB/MIN/PL.SMRRM/ITIE/NG/IK/2014 du 10 mars 2014 de Monsieur le Ministre du Plan et Suivi de la mise en œuvre de la Révolution de la Modernité.

Cette déclaration m'a été transmise par la Coordonnation Nationale de l'ITIE-RDC et porte sur les paiements de l'ordre de **USD : 199.589** et **CDF : 6.701.752** effectués en 2011 dont **USD : 195.853** et **CDF : 6.701.752** au profit du Trésor Public à travers les Régies Financières (**DGI** et **DGRAD**) et **USD : 3.736** au profit de la Province du Katanga à travers la Direction des Recettes Provinciales (**DR-Kat**).

Etant donné que l'opinion de l'Inspection Générale des Finances se limite à l'appréciation de l'absence ou non dans cette déclaration, d'anomalies significatives de nature à compromettre la sincérité et la fiabilité de l'image qu'elle renvoie de la réalité des opérations telles qu'effectivement réalisées par les services concernés de l'entreprise au cours de l'exercice 2011, je tiens à préciser que, conformément aux règles généralement admises en matière d'audit, notamment la norme 210 relative à l'accord sur les termes et les conditions d'une mission d'audit, l'Inspection Générale des Finances n'entend pas assumer la responsabilité quant à l'exactitude de cette déclaration élaborée par vos services.

La méthodologie utilisée dans l'examen de cette déclaration a consisté à rapprocher ces paiements avec les relevés bancaires des comptes dans lesquels ils ont été effectués, par Régie : DGI et DGRAD, et par la DR-KAT.

A cet effet, l'équipe chargée de la certification a eu accès aux documents et informations ci-après :

- Les notes de perception pour les Régies : DGI et DGRAD ;
- Les notes de taxation pour la DR-KAT ;
- Les attestations bancaires de la Trust Merchant Bank(TMB) et de la RAWBANK ;
- Les numéros des récépissés et des quittances ;
- Les relevés journaliers des encassements (pour la DGI et la DGRAD) ;
- L'historique des mouvements du compte à la RAWBANK pour la DR-KAT ;
- La situation de nivellation au Compte Général du Trésor.



A l'issue de ces vérifications, l'équipe de certification a pu retracer tous les paiements repris dans la déclaration ITIE établie par la SCMK-Mn (Kisenge-Manganèse), dans les relevés journaliers des deux banques intervenantes à savoir, la TMB et la RAWBANK. En outre, il convient de noter que l'équipe a pu constater que deux autres paiements, régulièrement effectués mais par omission, n'ont pas été repris dans la déclaration. Il s'agit de :

- deux cent trente quatre dollars (234 \$) de l'impôt sur le chiffre d'affaires payés à la DGI ;
- quatre cent vingt trois mille trois cent quatre-vingt et un francs congolais (FC 423.381) payés comme avance sur dividende à la DGRAD.

Ce qui porte le total des sommes perçues et versées au Compte Général du Trésor à \$ 199.823 et CDF 7.125.133.

En égard à ce qui précède, l'Inspection Générale des Finances estime que la déclaration ITIE établie par la Société Commerciale Minière Kisenge-Manganèse reflète fidèlement la situation de ses paiements encaissés par la DGI et la DGRAD pour le compte du Trésor Public, et par la DR-Kat au profit de la Province du Katanga pour l'exercice 2011.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Délégué, l'assurance de ma considération distinguée.



#### 4. SAKIMA

*République Démocratique du Congo*  
*Présidence de la République*

Kinshasa, le **31 MAR 2014**



*Inspection Générale des Finances*  
*L'Inspecteur Général des Finances - Chef de Service*

**INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE  
DES INDUSTRIES EXTRACTIVES**  
**ITIE - RDC**  
**SECRÉTARIAT TECHNIQUE**

**COURRIER REÇU LE : 02 AVR 2014**  
N° : *del 42*  
PAR : *Fapu Kac 02*

**N° 145 /PRIGE/IG-CS/VBM/BMR/IWK/2014**

**TRANSMIS** copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat  
(Avec l'*expression de mes hommages les plus déferents*)  
C<sup>o</sup> Palais de la Nation  
à KINSHASA/GOMBE
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
(Avec l'*assurance de ma très haute considération*)  
C<sup>o</sup> Hôtel du Gouvernement  
à KINSIASA/GOMBE.
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Hydrocarbures ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Finances ;
- ✓ Monsieur le Coordonnateur National de l'ITIE-RDC ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances - Chef de Service Adjoint ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances - Coordonnateur
- Monsieur le Président du Conseil de Gestion de la Société SAKIMA Sarl.  
(Tous) à KINSIASA
- Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;
- Monsieur le Directeur des Recettes Provinciales du Nord-Kivu.  
(Tous) à GOMA
- Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;
- Monsieur le Directeur des Recettes Provinciales du Sud-Kivu.  
(Tous) à BUKAVU
- Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Province du Maniema ;
- Monsieur le Directeur des Recettes Provinciales du Maniema.  
(Tous) à KINSHASA

---

**OBJET : Transmission rapport de certification des déclarations ITIE 2011 de la SAKIMA Sarl**

A Son Excellence Monsieur le Ministre du Plan et Suivi de la Mise en Œuvre de la Révolution de la Modernité à KINSHASA/GOMBE.

**Excellence Monsieur le Ministre,**

Suite à votre lettre n° 0451/CAB/MIN/PL/SMRM/ITIE/11NN/2014 du 10 mars 2014, j'ai diligenté par mon ordre de mission n° 015/PR/IG/IG-CS/VBM/BCO/11NN/2014 du 11 mars 2014, une mission de certification des déclarations ITIE de SAKIMA Sarl pour l'exercice

Inspection Générale des Finances, n° 30, Avenue des Forces Armées ex. Haut-Commandement  
Tél. : +243 99 99 46 337 - +243 81 699 90 85 Email: [ig@duengi@yahoo.fr](mailto:ig@duengi@yahoo.fr) B.P 2583 Kinshasa/Gombe



A l'issuc de cette mission, l'équipe commise a constaté que la **SAKIMA Sarl** n'a effectué aucun paiement en faveur du **Trésor Public ou des provinces** (Nord-Kivu, Sud-Kivu et Manicma).

En dehors des difficultés rencontrées par cette entreprise publique pour son fonctionnement, notamment les guerres dans la région et le manque des ressources nécessaires, elle jouit d'une convention minière établie en 1997 en faveur de l'entreprise privée SAKIMA Sarl dans laquelle l'Etat disposait de 7 % d'actions.

Ainsi, nous recommandons au Gouvernement de mettre à la disposition de cette entreprise publique les ressources utiles et de revoir la convention minière existante par rapport aux réalités actuelles.

Veuillez agréer, **Excellence Monsieur le Ministre**, l'expression de ma considération distinguée.



## ANNEXE 8 : Preuves de fermeture de VOLCANO et SOMIDEC.

### 1. Jugement de la dissolution de la société VOLCANO

**COPIE**

Premier Feuillet RAC 1023

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE CÉANS, SEANT ET SIEGEANT EN  
MATIÈRE COMMERCIALE AU DEGRÉ DEGRÉ A RENDU  
LE JUGEMENT SUivant :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27/05/2013

R.A.C. 1023

EN CAUSE :

La Société VOLCANO MINING SPRL, ayant son siège social au n°37, Avenue Kigoma, Commune de Kamzemba à Lubumbashi ;

=/REQUERANTE/=

Par sa requête N° CAB/AK/028/MV/2013 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lubumbashi en date du 13 Mai 2013, la ~~société~~ VOLCANO MINING SPRL a sollicité l'obtention d'une décision de sa dissolution ;

En réponse à cette requête, Monsieur le Président du Tribunal de Céans a pris, en date du 25 Mai 2013, l'ordonnance N° 153/2013 portant fixation d'une audience publique ;

Cette cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires commerciales du Tribunal de Céans sous RAC. 1.023 a été fixée et appelée à l'audience publique du 27 Mai 2013 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 27 Mai 2013, la requérante a comparu représentée par son Conseil, Maître Augustin KAPOYA. Avocat au Barreau de Lubumbashi ;

Venant l'Ort de la procédure, le Tribunal a constaté qu'il y ait au dossier une requête en obtention d'une décision de dissolution de l'entreprise, s'est déclaré ainsi et a passé la parole à la requérante pour plaider ;

Prenant la parole pour la requérante, Maître Augustin KAPOYA a exposé les faits de la cause, plaidé et disposé comme suit :

« **PAR CES MOTIFS :**

» Sous réserves généralement quelconques ;

» **PLAISE AU TRIBUNAL :**

- « - De dire recevable et fondée la présente requête ;
- » - D'ordonner la dissolution de la Société VOLCANO MINING SPRL ;

- “ - Frais comme de droit ;
- “ Et ferez justice » ;

Consulté, le Ministère Public a donné son avis verbal sur le banc dont le dispositif suit :

“ **PAR CES MOTIFS :**

“ **PLAISE AU TRIBUNAL :**

- “ - De recevoir la requête et de la dire fondée ;
- “ - D'allouer à la Demandante le bénéfice intégrale de sa requête introductory d'instance ;
- “ - Frais à sa charge ;
- “ Et ferez justice » ;

Sur ce, le Tribunal a clos les débats, pris la cause en délibéré et a suspendu l'audience pour rendre le jugement sur le banc ;

A la reprise de l'audience, le Tribunal a rendu son jugement sur dispositif dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Attendu que par sa requête N/Réf : CAB/AK/028/MY/2013 du 13 Mai 2013, la Société VOLCANO MINING SPRL, inscrite au Nouveau Registry de Commerce 9758 identification Nationale 6 – 193 N 59354 L, dont le siège social est situé au n°37, de l'avenue Kigoma dans la Commune de Kamzemba, Ville de Lubumbashi, pris à la personne de Mr BASSEL MOHAMED SAAD, son gérant statutaire de la Société, sollicite du Tribunal de céans de dire recevable et fondé la présente requête constater cet état des choses et, déclarer la dissolution de la Société VOLCANO MINING SPRL ; frais comme de droit ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique de ce Lundi 27 Mai 2013, la requérante a comparu représentée par son Conseil, Maître Auguy KABOYA MUKUBU, Avocat au Barreau de Lubumbashi ;

Que le Tribunal se déclarera saisi à l'égard de la requérante ; la procédure est régulière ;

Attendu que s'agissant des moyens, il ressort des termes de la requête qu'en date du 28 Mars 2013, une Assemblée Générale Extraordinaire fut

convoquée et tenue au motif de constater que le bilan de l'exercice est négatif suite à une perte fiscale relative aux charges étant largement élevée pour la production ;

Qu'ensuite, augmente-t-elle, que les deux exercices antérieurs au présent ont été aussi déficitaires pour la même cause ainsi qu'assortie de celle de la chute des cours des métaux sur le plan mondial ;

Qu'enfin, conclut-elle, que l'exposant a intérêt à saisir votre auguste Tribunal pour constater cet état des choses et déclarer la dissolution de la Société VOLCANO MINING SPRL au relatif que l'assemblée générale extraordinaire ne pourra le faire sans passer par l'auguste Tribunal ; frais comme de droit ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête, la requérante a produit au dossier les pièces ci-après : l'acte constitutif (statut) de la Société VOLCANO MINING SPRL, l'identification nationale de la Société VOLCANO MINING SPRL n°6 - 193 N 59354 L du 16/11/2010, le Nouveau Registry de Commerce n°9758, la déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits exercice fiscal 2013 - Rév. 2012 numero impôt A0811711 P du 28 Mars 2013, le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 01 Avril 2013 dont l'ordre du jour qui comportant deux points dont : de la dissolution anticipée de la Société, les divers ainsi que le certificat de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce ;

Attendu que la lecture attentive des dits pièces atteste de la véracité des prétentions de la requérante ;

Qu'en plus, à la lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 01 Avril 2013, il ressort de la résolution unique que : « les associés constatent et tirent effet en vertu des dispositions des articles 4 et 13 des statuts du 06 Mars 2006 de la Société VOLCANO MINING SPRL, de la nécessité de la dissolution de la Société objectivement menacée de péril ;

Qu'ensuite, les associés se réfèrent pour toute autre disposition non expressément reprise au décret du Roi souverain du 27 Février 1887 tel que modifié et complété par le décret du 23 juillet 1960 sur les Sociétés commerciales spécialement en les articles 114 et suivants ;

Attendu que l'article 200 de l'acte uniforme du 17 Avril 1997 relatif au droit des Sociétés commerciales du groupement d'intérêt économique dispose que : « La Société prend fin : 1. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;

2. Par la réalisation ou l'instruction de son objectif ;
3. Par l'annulation du contrat de Société ;
4. Par décision des Associés aux conditions prévues pour modifier les statuts ;

5. Par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la Société ;

6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la Société ;

7. Pour toute autre cause prévue par les statuts. \*

Attendu que le siège constate que tous les associés étaient présents l'Assemblée Générale Ordinaire du 04 Avril 2013 et, ont tous, signés le procès-verbal de cette Assemblée et, voté à l'unanimité à la dissolution de leur Société ;

Qu'en plus, à la lecture de ce procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 04 Avril 2013 au point 1 de l'ordre du jour : De la dissolution anticipée de la Société, le Tribunal estime qu'il est conforme aux prescrits de l'acte uniforme du 17 Avril 1997 relatif au droit des Sociétés commerciales et du regroupement d'intérêt économique, spécialement à l'article 200 point quatre (1) ;

Qu'enfin, le Tribunal dira que la dissolution sera publiée par un avis dans le Journal Officiel du lieu du siège social, par dépôt au greffe des actes ou procès-verbaux décidant ou constatant la dissolution et par modification de l'inscription au Registre de commerce et du crédit mobilier ;

De ce qui précède, le Tribunal constatera cet état des choses et déclarera la dissolution de la Société VOLCANO MINING SPRL ;

Que les frais d'instance à charge de la requérante ;

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la Société VOLCANO MINING SPRL ce, en dissolution de l'entreprise ;

Vu la loi organique n°13/011 - B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et Compétences juridiques de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu la loi n°002/2001 du 03 juillet 2001, portant Crédit, Organisation et Fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

Vu l'acte uniforme du 17 Avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du regroupement d'intérêt économique, J.O OHADA ;

Entendu le Ministère Public en son avis,

Reçoit la requête initiée par la société VOLCANO MINING SPRL et la dit fondée, en conséquence ;

Déclare la dissolution de la société VOLCANO MINING SPRL, inscrit au Nouveau Registre de Commerce 9758, Identification Nationale 6 193 N 59354 L, dont le siège social est situé au n°37 de l'avenue Kigoma dans la commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi ;

Dit la dissolution publiée par avis dans le Journal Officiel habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, par dépôt au greffe des actes ou procès - verbaux déclinant ou constatant la dissolution et part modification de l'inscription au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier ;

Frais et dépens d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi lors de son audience publique de ce Lundi 27 Mai 2013 ; à laquelle siégeaient par Pierre MALAGANO KALONGOLA - wa - MALOANI, Président, MWAMBA MUKALAY et Astrid NSONGA, Juges Consulaires, en présence de Mr. Albert LUSUMBE, Officier du Ministère Public, et avec l'assistance de NDAY wa NDAY, Greffier du siège.

**LE GREFFIER**

Sé/ NDAY WA NDAY



**LE PRESIDENT DE CHAMBRE**

Sé/ Pierre MALAGANO KALONGOLA - wa - MALOANI

**LES JUGES CONSULAIRES**

Sé/ MWAMBA MUKALAY

Sé/ Astrid NSONGA

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME,  
LUBUMBASHI, LE 27-11-2013  
LE GREFFIER DIVISIONNAIRE

Jean Paul NKULU KABANGE

Chef de Division

  
Jean - Paul NKULU  
KABANGE TNSOKA  
Greffier - Divisionnaire  
Tribunal de Commerce  
Lubumbashi



## 2. Preuve de dissolution de SOMIDEC



### JOINT PRESS RELEASE

10 September 2012

Copperbelt Minerals Limited ("Copperbelt") and la Générale des Carrières et des Mines ("Gecamines") have entered into a "Settlement Agreement" regarding their joint venture for the development and operation of mining and processing activities under the Deziwa and Ecaille C permits (the "Mining Permits") in the Democratic Republic of the Congo.

The Settlement Agreement provides that, at closing, Gecamines will pay an agreed "Total Settlement Amount" to Copperbelt and waive any litigation and claims in exchange for: (i) termination of the joint venture agreement relating to the Mining Permits; (ii) return of the Mining Permits to Gecamines; and (iii) waiver of any litigation and claims by Copperbelt, its subsidiaries and shareholders against Gecamines.

Subject to satisfaction or waiver of a number of conditions, closing is expected to occur within 3 to 6 months, although it may occur at any earlier date on which Gecamines provides proof to Copperbelt that it has issued an irrevocable order for payment of the Total Settlement Amount.

#### About Copperbelt

Copperbelt is a company incorporated in the British Virgin Islands, whose principal activity is investment in the mining sector in the Democratic Republic of the Congo.

#### About Gecamines

Gecamines is a leading mining company incorporated in the Democratic Republic of the Congo.

#### About the Mining Permits

The Mining Permits provide entitlement to mineral resources situated in the Katanga region of the Democratic Republic of the Congo which are estimated to include approximately 4,600,000 tonnes of contained copper.

#### Press contacts:

##### Copperbelt

- Allan Marter, Chief Financial Officer & Company Secretary  
Telephone: +1 303 875 2090 or Email: [amarter@copperbelt.com](mailto:amarter@copperbelt.com)

##### Gecamines

- Albert Yuma Mulimbi, Chairman of the Board of Directors  
Telephone: +243 81 8910524 or Email: [ayu@texaf-rdc.com](mailto:ayu@texaf-rdc.com)
- Ahmed Kalej Nkand, Chief Executive Officer  
Telephone: +243 99 7023077 or Email: [kalej.nkand@gecamines.cd](mailto:kalej.nkand@gecamines.cd)

## Annexe 9: Note complémentaire

EXIGENCES	AVIS & RECOMMANDATIONS DU VALIDATEUR 2010	MESURES CORRECTIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	ÉLÉMENTS DE PRÉPARATION DE L'EXAMEN DU SECRÉTARIAT INTERNATIONAL	POINT DE VUE DES PARTIES PRENANTES	AMÉLIORATIONS
<b>Exigence n°9</b> <div style="background-color: black; color: white; padding: 5px; display: inline-block;"> <b>Le groupe multipartite doit convenir de la définition de la matérialité et des formulaires de déclaration.</b> </div>	<b>Avis :</b> <b>L'Exigence n°9 n'est pas satisfaite</b>  <b>Recommendations:</b> R4 - Veiller à garantir l'exhaustivité du Pérимètre des flux et des entreprises lors des prochains exercices de réconciliation  R5 - Veiller à définir la notion de matérialité  R6 - Veiller à inclure systématiquement une catégorie « Autres revenus/paiements significatifs » dans le Pérимètre des flux	<b>Recommendations</b> a. définition claire de la matérialité  b. préciser les flux de revenus comprenant:  1) les paiements versés aux entreprises publiques et effectués par ces dernières;  (2) la couverture des paiements et des revenus versés aux administrations infranationales ;  (3) la couverture de paiements en nature, de dispositions prévoyant la création d'infrastructures ou d'autres arrangements de type troc.	<b>Suggestions</b> a. Le Rapport ITIE de 2011 présente-t-il des données exhaustives en accord avec le périmètre convenu ?  b. La méthode convenue pour l'inclusion du projet SICOMINES a-t-elle été appliquée ?  c. Quel est le degré de compréhension du projet SICOMINES par les parties prenantes, comparé à leur compréhension à d'autres types de contrats ?  d. En ce qui concerne les provinces qui n'ont pas divulgué les paiements infranationaux, ces paiements étaient-ils significatifs dans ces régions ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Rapport ne mentionne pas suffisamment l'étude de cadrage pour démontrer comment l'on est parvenu à définir la matérialité et autres critères déterminant le périmètre.</li> <li>Les paiements infranationaux des autres Provinces ne sont pas déclarés.</li> <li>Les seules déclarations des fonds encaissés et décaissés telles que signalées dans le Rapport ne facilitent pas la compréhension du projet SICOMINES.</li> <li>Le régime fiscal particulier de SICOMINES n'a pas été mentionné pour justifier l'absence de déclarations des flux définis dans le périmètre</li> </ul> <div style="background-color: #90EE90; color: black; padding: 5px; text-align: center;"> <b>I'Exigence n°9 est respectée</b> </div> <p>Voir la Déclaration de la Société Civile de la RDC sur la mise en œuvre de l'ITIE. Site web <a href="http://www.itiertdc.com">www.itiertdc.com</a></p>	Le Rapport consolidé est produit où il est fourni plus de détails sur le cadrage et démontré que: <ul style="list-style-type: none"> <li>La matérialité est clairement définie;</li> <li>Le périmètre des entreprises et des flux est bien déterminé;</li> <li>La catégorie des flux "autres revenus significatifs" est incluse ;</li> <li>Hormis la Province du Katanga aucun paiement infranational n'est effectué ailleurs, ceci est prouvé par l'absence de ce paiement dans « autres paiements significatifs ».</li> </ul> e.a. la lettre du Gouverneur du Bas Congo - Plus d'explications facilitent la compréhension du Contrat "chinois": les formulaires spécifiques ont été adoptés par le GMP permettant de capter les fonds encaissés et décaissés en 2011 et tableau de l'emploi des fonds encaissés pour les projets pilotes est en annexe.
<b>Exigence n°11</b> <div style="background-color: black; color: white; padding: 5px; display: inline-block;"> <b>Le gouvernement doit s'assurer que toutes les entreprises et les entités de l'État concernées effectuent une déclaration.</b> </div>	<b>Avis:</b> <b>L'Exigence n°11 est satisfaite</b>	<b>Recommendations</b> Le gouvernement doit s'assurer que toutes les entreprises et entités de l'État pertinentes participent au processus de déclaration, et veiller à la pleine participation des entreprises publiques. Le Conseil d'administration rappelle la suggestion contenue dans l'Exigence 11(b) voulant que si un certain nombre de petits opérateurs effectuent des paiements qui ne sont pas individuellement significatifs, mais qui le sont quand ils sont pris ensemble, le gouvernement divulgue le flux total des revenus en provenance de ces petits opérateurs.	<b>Suggestions</b> Le Rapport ITIE de 2011 présente-t-il des données exhaustives en accord avec le périmètre convenu ?	Les entreprises publiques SIMCO et COMINIERE, faisant partie du Périmètre affichent une déclaration « zéro ». Ceci prête à confusion. S'agit-il d'une absence de déclaration ou les entreprises n'ont effectué aucun paiement. Le Rapport n'explique pas cette situation. <div style="background-color: #90EE90; color: black; padding: 5px; text-align: center;"> <b>I'Exigence n°11 est respectée</b> </div> <p>Voir la Déclaration de la Société Civile de la RDC sur la mise en œuvre de l'ITIE. Site web <a href="http://www.itiertdc.com">www.itiertdc.com</a></p>	- Dans le Rapport consolidé une explication est fournie mentionnant que SIMCO et COMMINIERE ont retourné leurs formulaires de déclaration avec la mention « Néant » pour signifier qu'elles n'avaient effectué aucun paiement faute d'activités en 2011. - L'Etat a déclaré l'ensemble des paiements de petits opérateurs;
<b>Exigence n°12</b> <div style="background-color: black; color: white; padding: 5px; display: inline-block;"> <b>Le gouvernement doit veiller à ce que les déclarations des entreprises à l'administrateur indépendant se fondent sur des comptes audités suivant les normes internationales</b> </div>	<b>Avis:</b> <b>L'Exigence n°12 est satisfaite</b>  <b>Recommendation:</b> R8 – Veillez à obtenir des formulaires de déclarations attestés par toutes les principales entreprises lors des futures réconciliations.	<b>Recommendations</b> Le gouvernement doit veiller à ce que les déclarations des entreprises à l'administrateur indépendant se fondent sur des comptes audités suivant les normes internationales.	<b>Suggestions</b> - Les procédures de contrôle de la qualité des données convenues ont-elles été suivies ? - Pour les entreprises qui n'ont soumis des données certifiées, y a-t-il eu d'effets sur la qualité de l'information divulguée ?	Quatre Entreprises n'ont pas apporté des preuves d'audit de leurs comptes ou de certification de leur déclaration. Il s'agit de 2 entreprises publiques, la SCMK-Mn et SAKIMA et 2 entreprises privées, MAGMA MINERALS et SODIFOR. <div style="background-color: #FF8C00; color: black; padding: 5px; text-align: center;"> <b>I'Exigence n°12 n'est pas totalement respectée</b> </div> <p>Voir la Déclaration de la Société Civile de la RDC sur la mise en œuvre de l'ITIE. Site web <a href="http://www.itiertdc.com">www.itiertdc.com</a></p>	Lors de l'atelier de Lubumbashi du 12/02/2014 sur la qualité du Rapport le DG de MAGMA MINERALS et le Cabinet Conseil de SODIFOR avaient promis de faire certifier leurs déclarations, promesse qu'ils ont tenu. Des éléments de preuve de cette certification sont actuellement sur le site <a href="http://www.itiertdc.com">www.itiertdc.com</a> .  Le Gouvernement a demandé officiellement à l'IGF par sa lettre n° 0451/CAB/MIN/PL-SMRRM/ITIE/NG/IK/2014 de procéder à la certification des déclarations des entreprises publiques SAKIMA et SCMK-Mn et de faire rapport au plus tard le 31 mars 2014.

## Annexe 9: Note complémentaire

EXIGENCES	AVIS & RECOMMANDATIONS DU VALIDATEUR 2010	MESURES CORRECTIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	ÉLÉMENTS DE PRÉPARATION DE L'EXAMEN DU SECRÉTARIAT INTERNATIONAL	POINT DE VUE DES PARTIES PRENANTES	AMÉLIORATIONS
<b>Exigence n°13</b> <div style="background-color: black; color: white; padding: 5px; display: inline-block;">           Le gouvernement doit s'assurer que ses déclarations se fondent sur des comptes audités conformément aux normes internationales         </div>	<b>Avis:</b> <div style="background-color: #90EE90; color: black; padding: 5px; display: inline-block;"> <b>L'Exigence n°13 est satisfaite</b> </div>	<b>Recommendations</b> <div style="background-color: #FFB6C1; color: black; padding: 5px; display: inline-block;">           Le gouvernement veille à ce que les déclarations des entités de l'Etat à l'administrateur indépendant se fondent sur des comptes audités suivant des normes internationales.         </div>	<b>Suggestions</b> <div style="background-color: #FFB6C1; color: black; padding: 5px; display: inline-block;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les procédures de contrôle de la qualité des données convenues ont-elles été suivies ?</li> <li>- Pour les entreprises qui n'ont soumis des données certifiées, y a-t-il eu d'effets sur la qualité de l'information divulguée ?</li> </ul> </div>	<div style="background-color: #90EE90; color: black; padding: 5px; display: inline-block;"> <b>L'Exigence n°13 est satisfaite</b> </div>	
<b>Exigence n°14</b> <div style="background-color: black; color: white; padding: 5px; display: inline-block;">           Les entreprises divulguent de façon complète tous les paiements significatifs conformément aux formulaires de déclarations convenus         </div>	<b>Avis:</b> <div style="background-color: #FF0000; color: white; padding: 5px; display: inline-block;"> <b>L'Exigence n°14 n'est pas satisfaite</b> </div> <div style="background-color: black; color: white; padding: 5px; display: inline-block;"> <b>Recommendation</b> </div> <div style="background-color: #FFB6C1; color: black; padding: 5px; display: inline-block;">           R4 – Veiller à garantir l'exhaustivité du Périmètre des flux et des entreprises lors du prochain exercice de réconciliation.         </div>	<b>Recommendations</b> <div style="background-color: #FFB6C1; color: black; padding: 5px; display: inline-block;">           Le gouvernement veille à ce que toutes les entreprises tombant dans le périmètre convenu du processus de déclaration divulguent exhaustivement la totalité de leurs paiements significatifs conformément aux formulaires de déclaration convenus.         </div>	<b>Suggestions</b> <div style="background-color: #FFB6C1; color: black; padding: 5px; display: inline-block;">           Le Rapport ITIE de 2011 présente-t-il des données exhaustives en accord avec le périmètre convenu ?         </div>	<div style="background-color: #FFB6C1; color: black; padding: 5px; display: inline-block;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Les revenus de la COHYDRO reversés à l'Etat n'apparaissent pas dans le Rapport 2011;</li> <li>-Deux (2) flux de paiements significatifs effectués par TFM apparaissent dans la déclaration unilatérale des entreprises et de l'Etat.</li> <li>-La redevance rémunéatoire retenue dans le périmètre des flux n'apparaît pas dans le rapport.</li> <li>-La DGDA a déclaré avoir perçu 1 079 \$US de la SICOMINES pendant que celle-ci est totalement exonérée</li> </ul> </div> <div style="background-color: #90EE90; color: black; padding: 5px; display: inline-block;"> <b>L'Exigence n°14 est satisfaite</b> </div> <div style="background-color: black; color: white; padding: 5px; display: inline-block;"> <i>Voir la Déclaration de la Société Civile de la RDC sur la mise en œuvre de l'ITIE. Site web <a href="http://www.itierdc.com">www.itierdc.com</a></i> </div>	<div style="background-color: #FFB6C1; color: black; padding: 5px; display: inline-block;">           (1)- Pour ce qui est des recettes reversées par COHYDRO à l'Etat, il existe la lettre de l'Administrateur Délégué de la COHYDRO N°CHD/DF/FISC/PM/CC/461/013 du 07 août 2013 adressée au Coordonnateur National de l'ITIE-RDC qui souligne que : « Hormis les dividendes découlant de son actionnariat dans le capital de LIREX-PERENCO, la COHYDRO ne perçoit aucune contribution de quelque nature que ce soit de la part des sociétés détenant un permis d'exploration et/ou d'exploitation du pétrole brut ». (Contrat Lirex -Perenco &amp; Cohydro + lettre précitée sur le <a href="http://www.itierdc.com">www.itierdc.com</a>)         </div> <div style="background-color: #FFB6C1; color: black; padding: 5px; display: inline-block;">           De même, il existe la lettre du Premier Ministre, adressée à la GECAMINES Sarl, en tant qu'entreprise commerciale publique, qui l'autorise à percevoir et à gérer intégralement pour son compte toutes les recettes perçues de ses partenariats. (<a href="http://www.itierdc.com">www.itierdc.com</a>).         </div> <div style="background-color: #FFB6C1; color: black; padding: 5px; display: inline-block;">           (2)-Paiements significatifs de TFM non réconciliés         </div> <div style="background-color: #FFB6C1; color: black; padding: 5px; display: inline-block;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>- TFM a retrouvé dans ses états financiers un paiement de l'ordre de 11 945 292,78 USD effectué auprès de la DGDA au titre de « Droits d'entrée OFIDA–DGDA pénalités » et un autre paiement de l'ordre de 10 000 000 USD effectué cette fois-ci auprès de la GECAMINES au titre de « Bonus de transfert ». Etant donné que le périmètre ITIE 2011 ne comporte pas les flux nommés ainsi, TFM a porté ces paiements dans les «Autres paiements significatifs ».</li> </ul> </div> <div style="background-color: #FFB6C1; color: black; padding: 5px; display: inline-block;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La GECAMINES a, à son tour, reconnu avoir reçu le paiement de 10 000 000 USD de TFM mais nommé dans ces états financiers comme « Droits de cession », flux ne figurant pas non plus dans le périmètre ITIE 2011. Cette recette a été déclarée par la GECAMINES unilatéralement dans les «Autres paiements significatifs ».</li> </ul> </div> <div style="background-color: #FFB6C1; color: black; padding: 5px; display: inline-block;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La DGDA a déclaré unilatéralement la somme de 11 945 292,78 USD reçue de TFM au titre de « Droits d'entrée OFIDA–DGDA pénalités », flux non reconnu dans le périmètre.</li> </ul> </div> <div style="background-color: #FFB6C1; color: black; padding: 5px; display: inline-block;">           (3)- la redevance rémunéatoire a été supprimée en 2008 à la suite de la crise financière de cette année-là. Auparavant, cette redevance était payée par les entités de traitement. Après sa suppression, les entités de traitement ont été appelées à ne payer que les frais de services rendus (FSR) au même titre que les titulaires de droits miniers. Toutefois, il faut relever que cette redevance est apparue dans le cadre référentiel parce qu'elle n'a jamais été supprimée ou renommée autrement dans le fichier électronique de la DGDA qui a fourni à l'étude de cadrage la liste informatisée des droits de douane qu'elle recouvre. Ceci est confirmé par le fait qu'aucune entreprise n'a effectué un paiement quelconque au titre de ce flux.         </div> <div style="background-color: #FFB6C1; color: black; padding: 5px; display: inline-block;">           (4)- Bien que totalement exonérée de tous les droits de douane, la SICOMINES comme toutes les autres entreprises minières effectuent quelques moindres paiements au titre de redevance informatique et vente des imprimés. En l'occurrence, la DGDA a déclaré avoir perçu 944 USD et 135 USD pour couvrir les frais susmentionnés. Ces montants n'étant pas du tout significatif, la SICOMINES n'en a pas fait mention. D'ailleurs, l'omission de ces 1.079 USD n'affecte nullement la qualité du rapport 2011.         </div>

## Annexe 9: Note complémentaire

EXIGENCES	AVIS & RECOMMANDATIONS DU VALIDATEUR 2010	MESURES CORRECTIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	ÉLÉMENTS DE PRÉPARATION DE L'EXAMEN DU SECRÉTARIAT INTERNATIONAL	POINT DE VUE DES PARTIES PRENANTES	AMÉLIORATIONS
<b>Exigence n°15</b> <div style="background-color: black; color: white; padding: 5px; display: inline-block;"> <b>Le gouvernement divulgue de façon complète tous les revenus significatifs conformément aux formulaires de déclarations convenus</b> </div>	<p><b>Avis:</b></p> <p><b>L'Exigence n°15 n'est pas satisfait</b></p> <p><b>Recommandation:</b></p> <p>R4 – Veiller à garantir l'exhaustivité du Périmètre des flux et des entreprises lors du prochain exercice de réconciliation lors du prochain exercice de réconciliation</p>	<p><b>Recommendations</b></p> <p>le gouvernement veille à ce que toutes les entités de l'État tombant dans le périmètre convenu du processus de déclaration divulguent exhaustivement la totalité de leurs paiements significatifs conformément aux formulaires de déclaration convenus.</p>	<p><b>Suggestions</b></p> <p>Le Rapport ITIE de 2011 présente-t-il des données exhaustives en accord avec le périmètre convenu ?</p>	<p>Il apparaît une différence de 3 099 612,05 \$US entre le montant de 105.998.883,05 USD certifié par l'IGF et celui de 102.899.271 USD pris en réconciliation pour la DRKAT sans aucune explication dans le Rapport du secteur des mines.</p> <p><b>I'Exigence 15 est satisfait</b></p> <p>Voir la Déclaration de la Société Civile de la RDC sur la mise en œuvre de l'ITIE. Site web <a href="http://www.itiertdc.com">www.itiertdc.com</a></p>	<p>Au moment de la certification de la déclaration de la DRKAT, l'IGF avait retenu un paiement 3.099.612,05\$ effectué par POLYTRA CONGO. Lors de la réconciliation, l'Administrateur Indépendant découvre que POLYTRA CONGO est une agence en douane et non une entreprise minière et en plus, ne faisait pas partie du périmètre adopté par le GMP. C'est ainsi que ce paiement ne figure pas dans la déclaration réconciliée entre la DRKAT et les entreprises minières.</p>